



EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ
EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPEEN
PARLAMENTO EUROPEO
EUROPEES PARLEMENT

Generalsekretariatet
Generalsekretariat
Γενική Γραμματεία
Secretariat
Secrétariat Général
Segretariato Generale
Secretariaat Generaal

Generaldirektoratet for Forskning og Dokumentation
Generaldirektion Wissenschaft und Dokumentation
Γενική Διεύθυνση Ερευνών και Τεκμηρίωσης
Directorate General for Research and Documentation
Direction Générale de la Recherche et de la Documentation
Direzione Generale della Ricerca e della Documentazione
Directoraat-generaal Onderzoek en Documentatie

UNDERSØGELSER OG DOKUMENTATION
SAMMLUNG WISSENSCHAFT UND DOKUMENTATION
ΣΕΙΡΑ ΕΡΕΥΝΑ ΚΑΙ ΤΕΚΜΗΡΙΩΣΗ
RESEARCH AND DOCUMENTATION PAPERS
DOSSIERS DE RECHERCHE ET DOCUMENTATION
DOSSIERS DI RICERCA E DOCUMENTAZIONE
DOSSIERS ONDERZOEK EN DOCUMENTATIE

Miljø- og sundhedsanliggender
og forbrugerbeskyttelse serie nr.
Reihe Umweltfragen, Volksgesundheit
und Verbraucherschutz Nr.
Σειρά Περιβάλλοντος, Δημόσιας Υγείας
και Προστασίας των Καταναλωτών Αρ.
Environment, Public Health and
Consumer Protection Series No.
Série environnement, santé publique
et protection des consommateurs n°
Serie protezione dell'ambiente, sanità
pubblica e tutela dei consumatori n.
Milieubeheer, volksgezondheid en
consumentenbescherming serie nr.

6

Europa-Parlamentets beslutninger inden for miljø- og sundhedsanliggender og forbrugerbeskyttelsesområdet (1979-1984)

Entschliefungen des Europäischen Parlaments im Bereich des Umweltschutzes, der Volksgesundheit und des Verbraucherschutzes (1979-1984)

Ψήφισμα του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου στον τομέα του Περιβάλλοντος, Δημόσιας Υγείας και Προστασίας των Καταναλωτών (1979-1984)

Resolutions of the European Parliament in the field of Environment, Public Health and Consumer Protection (1979-1984)

Resolutions du Parlement européen dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (1979-1984)

Risoluzioni del Parlamento europeo relative all'ambiente, la sanità pubblica e la tutela dei consumatori (1979-1984)

Besluiten van het Europese Parlement op het gebied van het milieubeheer, de volksgezondheid en de consumentenbescherming (1979-1984)

August

1984

Août
Agosto
Augustus

Αύγουστος





Introduction

La présente brochure a été réalisée par la Direction générale de la recherche et de la documentation du Parlement européen sur la base des données fournies par la Direction générale du Greffe et des services généraux dans un but d'information, et plus précisément pour faire connaître les résolutions adoptées par le Parlement directement élu au cours de sa première législature sur la protection de l'environnement, la santé publique et la protection des consommateurs.

Il s'agit des résolutions pour lesquelles la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs était compétente au fond, de celles qui ont été arrêtées sur la base de la procédure de consultation (avis) prévue par les traités et de celles qui ont été présentées à l'initiative du Parlement et adoptées par celui-ci en plénière.

Dans la mesure du possible il est fait mention des mesures arrêtées par la Commission et le Conseil par suite de ces résolutions.

La présente brochure dont le responsable est M. KRAUS, n'est, pour des raisons techniques, publiée qu'en allemand, français et anglais.

Au lecteur qui souhaite avoir plus d'informations, la Direction générale de la recherche et de la documentation recommande les ouvrages suivants, publiés dernièrement :

"L'Europe aujourd'hui, état de l'intégration" (dernière édition 1982-1983)

"Les principaux aspects de la construction européenne entre juin 1983 et juin 1984" (PE 90 700)

"Le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne - Aperçus" (PE 83.000)

Francis ROY
Directeur



Partie 1 : Protection de l'environnement

	<u>Page</u>
1. Généralités	1
1.1 Programme d'action	1
1.2 Actions communautaires (Fonds de l'environnement)	2
1.3 Programme de recherche et de développement (environnement, climatologie)	3
1.4 Etude de l'impact sur l'environnement	4
1.5 Système d'information concernant l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (1984-1987)	5
1.6 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	5
2. Pollution des eaux	6
2.1 Lutte contre la pollution de l'environnement par certaines substances dangereuses	6
2.1.1 Aldrine, Dieldrine, Endrine	6
2.1.2 Mercure	7
2.1.3 Cadmium	8
2.1.4 Hexachlorocyclohexane	9
2.2 Mesures spécifiques concernant certaines industries	9
2.2.1 Dioxyde de titane	9
2.3 Définition d'objectifs de qualité	11
2.3.1 Qualité des eaux potables	11
2.3.2 Qualité des eaux douces de surface	12
2.3.3 Qualité des eaux destinées à la consommation humaine	12
2.3.4 Qualité des eaux de baignade	12
2.4 Contrôle de la pollution de l'environnement par les rejets d'hydrocarbures	12
2.4.1 Système d'information pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et la lutte contre cette pollution	13
2.4.2 Prévention des accidents	14
2.5 Conventions internationales	16
2.5.1 Rhin	16
2.5.2 Méditerranée	18
2.5.3 Mer du Nord	19
2.5.4 Caraïbes	20
2.5.5 Conférence sur le droit de la mer	20
3. Pollution de l'atmosphère	21
3.1 Pollution de l'atmosphère en général (Lutte contre les pluies acides, incendies de forêt, pollution atmosphérique dans les espaces clos)	21

3.2	Fixation des normes de qualité pour l'air (plomb, dioxyde de soufre, particules en suspension)	24
3.3	Pollution de l'atmosphère par les installations industrielles	25
3.4	Gaz d'échappement des véhicules automobiles	26
3.5	Effet sur la couche d'ozone de la stratosphère et sur le climat (fluorocarbones)	28
3.6	Système d'information concernant la pollution atmosphérique dans les Etats membres	29
3.7	Mesures de lutte contre la pollution atmosphérique au plan international	30
4.	Substances chimiques	31
4.1	Etablissement de normes communes pour certains types de produits chimiques	31
4.1.1	Couleurs et peintures	31
4.2	Utilisation de substances et préparations dangereuses	31
4.2.1	Produits phytopharmaceutiques	32
4.2.2	Benzène	33
5.	Bruit	34
5.1	Valeurs limites autorisées pour les moteurs	34
5.1.1	Véhicules à moteur	34
5.1.2	Aéronefs subsoniques	34
5.1.3	Hélicoptères	35
5.2	Emissions sonores des appareils ménagers	35
5.3	Bruit sur le lieu de travail	36
6.	Déchets	37
6.1	Généralités	37
6.2	Déchets toxiques et dangereux	37
6.2.1	Commission d'enquête	37
6.2.2	Transports transfrontaliers de déchets toxiques et dangereux	38
6.3	Traitement des déchets chimiques et radioactifs	39
6.3.1	Gestion et stockage des déchets radioactifs	39
6.3.2	Déversement en mer de déchets chimiques et radioactifs	39
6.4	Recyclage	41
6.4.1	Boues d'épuration en agriculture	41
6.4.2	Vieux papiers et cartons	41
7.	Conservation de la faune et de la flore	43
7.1	Conservation des biotopes	43
7.1.1	Des animaux et plantes sauvages	43
7.1.1.1	Espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	43

7.1.1.2	Espèces d'oiseaux sauvages	44
7.1.2	Dans certaines régions	44
7.1.2.1	Bruyères irlandaises	44
7.1.2.2	Mer des Wadden	45
7.1.2.3	Lacs et étangs siciliens (Ganzirri, Faro, Vendicari)	45
7.1.2.4	Antarctique	46
7.2	Contrôle ou interdiction du commerce de certaines espèces menacées et de produits dérivés de celles-ci	47
7.2.1	Commerce international d'espèces menacées à l'intérieur de la Communauté	47
7.2.1.1	Phoques moines	48
7.2.2	Règles d'importation	48
7.2.2.1	Jeunes phoques	48
7.2.2.2	Peaux de phoque	50
7.2.2.3	Produits dérivés des cétacés	51
7.2.2.4	Ivoire	52
7.3	Expériences sur les animaux	52

Partie 2 : Santé publique

1.	Généralités	54
1.1	Recherche médicale et en matière de santé publique	55
1.1.1	Adhésion de la Grèce	55
1.1.2	Enregistrement des anomalies congénitales	56
1.1.3	Programme de radioprotection	56
2.	Mesures au niveau européen	57
2.1	Plan européen pour la mise en place de secours en cas de catastrophe	57
2.2	Carte de santé européenne	57
2.3	Charte européenne des droits du patient	58
2.4	Transplantation d'organes	59
3.	Sécurité et protection de la santé sur le lieu de travail	59
3.1	Deuxième programme d'action de la Communauté européenne	59
3.2	Amiante	60
3.3.	Plomb métallique	61
3.4	Agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu du travail	62

	<u>Page</u>
3.5 Risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles	62
3.6 Micro-ondes	63
3.7 Rayonnements ionisants	63
3.8 Aides à la navigation	64
3.9 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	65
4. Protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux	66
4.1 Protection contre les radiations	66
4.2 Protection des patients en dialyse	66
5. Sécurité des installations nucléaires	67
6. Médicaments	68
6.1 Matières colorantes	68
7. Reconnaissance des diplômes et autres titres en pharmacie	68
8. Problèmes vétérinaires	69
8.1 Comité vétérinaire permanent	69
8.2 Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges de spermes des espèces bovine et porcine	70
9. Autres résolutions	70
9.1 Lutte contre la drogue	70
9.2 Lutte contre le tabagisme	72
9.3 Alcoolisme	72
9.4 Technologie génétique (Acide désoxyribonucléique -ADN-recombinant)	73

Partie 3 : Protection des consommateurs

1. Généralités	75
1.1 Programme d'action	75
1.2 Politique des consommateurs dans la Communauté européenne	75
1.3 Echange d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation	77
2. Denrées alimentaires	78
2.1 Qualité et valeur nutritionnelle	78
2.2 Etiquetage	78
2.3 Emballages pour liquides alimentaires	79
2.4 Matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée	80

	Page	
2.5	Effets des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (Action COST 90 bis)	81
2.6	Additifs	82
2.6.1	Matières colorantes	82
2.6.2	Agents conservateurs	82
2.6.3	Agents d'aromatisation	83
2.6.4	Agents émulsifiants, stabilisants, etc...	84
2.6.5	Substances ayant des effets antioxygènes	84
2.7	Différents produits	85
2.7.1	Viandes	85
2.7.2	Viandes fraîches de volaille	88
2.7.3	Foie gras	89
2.7.4	Lait	90
2.7.5	Produits de cacao et de chocolat	90
2.7.6	Jus de fruit et produits similaires	91
2.8	Unités de mesure	92
3.	Echanges commerciaux avec les pays tiers	92
3.1	Exportation de certaines substances dangereuses	92
3.2	Importation de produits nocifs	93
4.	Examen médical des personnes employées dans l'industrie alimentaire	94
4.1	Production de viande de volaille	94
4.2	Fabrication des produits à base de viande	95
5.	Produits cosmétiques	95
6.	Tourisme	97
6.1	Sécurité des touristes et autres voyageurs	97
7.	Animaux	97
7.1	Alimentation	97
7.1.1	Aliments médicamenteux pour animaux	97
7.1.2	Etablissement des critères microbiologiques pour l'alimentation humaine et animale	98
8.	Enfants	99
8.1	Fermetures de sécurité pour les enfants	99
8.2	Jouets	99

N. B. :

1. Pour les résolutions arrêtées selon la procédure sans rapport il n'y a pas de rubrique "Rapporteur" et "Résumé".

2. Les numéros des documents se lisent comme suit :

5
/
Secteur du
système CELEX

81
|
Année

IP
|
Initiative
du PE

0276
↘
Numéro du document
de séance du PE
1-0276

5

82

AP
|
Avis du PE

0219

Partie 1 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



1. Généralités

1.1 Programme d'action

PE : No. doc. : 581IP0276
Titre : Résolution sur l'état d'avancement des travaux en matière d'environnement dans la Communauté

Réf. PUB. : Journal Officiel no. C 327 du 14/12/81, p. 83

Rapporteur : ALBER

Résumé : Le PE propose d'élaborer une conception globale de la protection de l'environnement, qui comprenne notamment une politique de prévention.
Il souhaite qu'à l'avenir, une évaluation des coûts et des profits soit jointe à toute proposition de la Commission dans le domaine de l'environnement et qu'un bilan des travaux déjà réalisés, en matière d'environnement soit réalisé, incluant les mesures nationales dans ce domaine.
En outre, le PE établit une liste des actions prioritaires dans le cadre du troisième programme d'actions de la COMMISSION et donne un résumé détaillé des mesures à moyen et à long terme qu'il souhaite voir prises dans le cadre d'une stratégie à venir de l'environnement.
Il suggère en outre de créer un fonds de financement des mesures en matière d'environnement, ou des possibilités de financement équivalentes, et de le doter de crédits correspondants.

La COMMISSION a déjà arrêté son troisième programme d'action de façon à éviter toute discontinuité des programmes dans le temps. Elle a transmis un document à la commission sur l'état d'avancement au sein du Conseil des travaux, du programme et des propositions en matière d'environnement.

PE : No. doc. : 582AP0219
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986)

Réf. PUB. : Journal Officiel no. C 182 du 19/07/82, p. 102

Rapporteur : ALBER

Résumé : Les amendements du Parlement visent notamment à insérer un nouveau considérant selon lequel le Conseil s'engagerait à mettre à la disposition de la Commission les moyens nécessaires en personnel et en crédits, notamment par le biais du fonds pour l'environnement demandé par la résolution du PE du 20.11.81. Il précise que la crise économique ne doit pas servir de prétexte à un relâchement de la politique en matière d'environnement et qu'il importe de mettre en oeuvre une politique cohérente de protection de la Mer du Nord et de la Meuse; s'agissant des eaux douces, il convient d'arrêter des dispositions pour réduire la pollution, notamment la pollution thermique. De nombreux points reprennent à cet égard le principe du pollueur-payeur.

Les produits originaires de pays tiers à bas coûts de production, du fait de normes peu exigeantes en matière de protection de l'environnement, doivent être taxés. Enfin, il convient d'arrêter une directive relative à pollution transfrontalière ainsi que des dispositions concernant la faune et la flore menacées d'extinction. La résolution invite la Commission à préciser et à compléter son projet de programme par une proposition prévoyant des actions concrètes et la publication de "livres verts". Elle invite également le Conseil à faire sienne la proposition de la Commission concernant la mise en oeuvre du premier et du deuxième programme d'action qui, dans certains domaines sont restés lettre morte de nombreuses années. Ainsi qu'à expliquer au Parlement pourquoi, en l'occurrence, le Conseil refuse d'adopter une proposition concernant la publication des remarques d'un Etat membre, de la Commission ou du Conseil dans les procès-verbaux de ce dernier ayant des conséquences sur les actes juridiques de la Communauté tels qu'ils ont été adoptés.

La COMMISSION (Narjes) fait siens sans difficulté de nombreux amendements proposés. Par contre elle doute de l'opportunité d'une directive sur la pollution transfrontalière : comment une disposition abstraite peut-elle être mise en oeuvre dans chaque cas. Elle prend acte de la proposition visant à taxer les importations de pays tiers à faibles normes de protection de l'environnement. Cette mesure constitue une entrave aux échanges et pourrait valoir à la Communauté l'accusation de protectionnisme. En ce qui concerne les "livres verts", la Commission considère que dans certains cas ces livres peuvent être une bonne idée mais qu'ils ne doivent pas être un prétexte à l'inaction.

Résolution du CONSEIL du 7 février 1983 (J.O. C 46)

1.2 Actions communautaires (Fonds de l'environnement)

PE : No. doc. : 583AP0101

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à des actions communautaires pour l'environnement (ACE)

Réf. PUB. : Journal Officiel no. C 128 du 16/05/83, p. 88

Rapporteur : JOHNSON

Résumé : Le PE ajoute l'article 5 bis, stipulant qu'après avoir consulté le comité dont il est question à l'article 15, la COMMISSION se prononce sur les demandes reçues en fonction de l'importance du projet. Le PE invite la COMMISSION à présenter en temps utile des propositions visant à étendre la portée du règlement, de telle manière que le fonds de l'environnement puisse devenir un instrument efficace pour la politique de l'environnement, à affecter effectivement au secteur de l'environnement les effectifs prévus à cette fin au budget. Il invite le Conseil à accepter les montants demandés par la COMMISSION, de même qu'à accroître les crédits, sur la base de l'expérience acquise et à adopter le règlement proposé avant le mois de juin 83.

La COMMISSION (Narjes) mettra tout en oeuvre au cours des semaines à venir, pour vaincre l'opposition de certains gouvernements au sein du Conseil.

La COMMISSION accepte l'amendement de M. GHERGO visant à l'introduction d'un article 5 bis et transmet le 25 mai 1983 une proposition modifiée au Conseil. Le texte de cette proposition a été soumis au Conseil, qui a demandé au Comité des représentants permanents (le 16 décembre 1983) de poursuivre ses travaux sur : les problèmes encore en suspens, à savoir la définition du champ d'application du règlement et les modalités d'application des mesures.

Règlement du CONSEIL no 1872/84 du 28 juin 1984 (J.O. L 176)

1.3 Programme de recherche et de développement (environnement, climatologie)

PE : No doc. 580AP0660

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement en matière d'environnement (protection de l'environnement et climatologie) (actions indirectes et concertées) 1981-1985

Réf. Pub. : Journal Officiel no C 28 du 9.2.81, p. 60

Rapporteur : Alber

Résumé : Le PE approuve le programme de recherche et de développement et propose une modification au texte de la proposition de décision prévoyant la révision du programme après deux ans, lors de laquelle le PE et le Comité consultatif du programme seront consultés.

La COMMISSION refuse de reprendre la proposition de modification du PE car, à ses yeux, un an est un délai trop court pour procéder à une révision du programme, celle-ci ne pouvant tenir compte que des données statistiques et des résultats de la première année.

La décision du CONSEIL no 81/213/CEE du 3 mars 1981 (J.O. L 101 - rectificatif J.O. L 117) modifie la proposition de la Commission mais, à l'inverse de celle-ci, fixe définitivement le coût du programme.

PE : No doc. 583AP1400

Titre : Décision portant révision du programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement

Réf. Pub. : J.O. n°. L 71 du 14 mars 1984, p. 13

Rapporteur : Ceravolo

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission, mais considère comme insuffisante l'importance donnée aux conséquences de la pollution atmosphérique pour le patrimoine architectural et artistique et souhaite qu'une grande attention puisse être accordée à ce problème important tant dans le projet de recherche actuel que dans le cadre de la préparation des futurs programmes de recherche.

Décision du CONSEIL no 84/139/CEE du 1er mars 1984 (J.O. L 71)

1.4 Etude de l'impact sur l'environnement

PE : No doc. 581APO569

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains ouvrages publics et privés

Réf. Pub. : Journal Officiel no C 66 du 15.3.82, p. 87

Rapporteur : Weber

Résumé : Le PE approuve la proposition de la COMMISSION, mais l'invite à reprendre une série de modifications qui visent entre autres à insérer également certains projets et programmes dans le champ d'application de la directive, à compléter les définitions des cas exceptionnels mentionnés à l'article 4, à supprimer l'accord de la COMMISSION pour la décision des autorités, à prévoir un rapport de la COMMISSION présenté au PE sur les critères et les valeurs limites adoptées par les Etats membres et à demander une description des possibilités de substitution acceptables pour un projet. D'autres modifications concernent la possibilité de consulter des experts, de prévoir la consultation de la population d'Etats membres concernés ou de ses représentants, des procédures particulières ou des projets ayant des incidences sur d'autres Etats membres, un rapport des Etats membres sur l'application de la participation de la population qui doit être inséré dans le rapport de la COMMISSION conformément à l'article 12, la publication de l'évaluation des projets de substitution y compris la solution qui consiste à ne pas poursuivre le projet ainsi que la suppression de l'enquête a posteriori (article 11). La classification et la répartition des annexes seront examinées après une période probatoire. A l'annexe 1, il convient d'inscrire les cokeries, le stockage temporaire et définitif de déchets nucléaires ainsi que les usines de transformation et de retraitement du caoutchouc ; à l'annexe 2, il convient d'inscrire le stockage de carburants solides et fossiles, les teintureries de produits textiles ainsi que la fabrication de produits non métalliques - cimenterie - ; à l'annexe 3, il conviendrait que l'évaluation porte également sur l'accumulation dans une région donnée des impacts, sur l'environnement d'actions déjà exécutées. De plus, le PE invite la COMMISSION à dresser les cartes écologiques envisagées et à présenter une proposition relative à l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au projet des programmes publics. Il espère être consulté sur les modifications importantes qui seront apportées à la proposition.

La COMMISSION s'oppose aux modifications qui visent à inscrire les plans et programmes dans le domaine d'application de la directive ainsi qu'à l'inscription de la fabrication de produits non métalliques - cimenterie - à l'annexe 2. En ce qui concerne la suppression de l'article 11, la COMMISSION souligne qu'une enquête a posteriori constitue un élément important de sa proposition et qu'elle en reverra le texte afin que celui-ci ne crée aucune insécurité juridique en ce qui concerne les approbations non limitées dans le temps. En outre, la Commission s'oppose à l'élargissement des définitions ainsi qu'à la modification proposée en ce qui concerne les expertises et elle s'oppose également à l'amendement concernant le rapport sur la participation de la population étant donné que celui-ci entraîne une charge inutile pour les

administrations nationales. En ce qui concerne l'inscription du stockage temporaire et de l'élimination définitive des déchets radioactifs à l'Annexe 1, la Commission réaffirme son point de vue selon lequel l'Annexe 1 ne doit viser que les groupes de projets qui justifient dans toutes les circonstances l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement tandis que l'annexe 2 doit permettre de procéder à une évaluation de la pratique. Dans les cas où la Commission approuve les amendements du PE, la Commission aimerait se réserver le droit de rédiger de façon définitive ces modifications. De plus, la Commission s'est déclarée disposée à examiner le problème d'une proposition relative aux projets et programmes publics en temps opportun et cela à la lumière des expériences acquises dans le cadre de la présente proposition.

Le texte de la proposition a été soumis au CONSEIL

Le 31.3.1982, la commission a présenté une proposition modifiée (COM(82) 158) reprenant le contenu de certaines modifications proposées par le PE. N'ont pas été reprises les propositions tendant à insérer certains projets dans le champ d'application de la directive, à compléter les définitions proposées, à la possibilité de consulter des experts, à supprimer l'enquête a posteriori (article 11) ainsi que la modification conformément à l'article 12 visant à l'inclusion dans le rapport de la Commission d'un rapport sur l'application de la participation de la population.

1.5 Système d'information concernant l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (1984-1987)

PE : No doc. 584AP0215

Titre : Décision relative à l'adoption d'un programme de travail pour une première phase d'application d'un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (1984-1987) (1)

Réf. Pub. : Journal Officiel no C 172 du 2.7.1984, p. 168

Rapporteur : Collins

Résumé : Le PE déclare approuver en principe la proposition de la Commission, mais se réserve, en raison de l'importance du contenu et de la longue portée dans le temps du programme de travail, de revenir sur cette question à une date ultérieure dans un rapport détaillé et de voter les crédits demandés dans le cadre de la procédure budgétaire.

1.6 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

PE : No doc. 583IP0760

Titre : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Réf. Pub. : J.O. no C 10 du 16.1.1984, p. 295

Rapporteur : Eisma

(1) Etant donné qu'en l'occurrence il s'agit d'un rapport intérimaire, le Parlement a décidé de ne pas mettre aux voix la proposition de la Commission. La résolution inclut donc l'avis provisoire du Parlement.

Résumé : Le PE constate que la Fondation ne se conforme pas aux missions définies dans le règlement qui l'institue. Il propose une nouvelle réorganisation du conseil d'administration : 23 membres et 3 observateurs, respectivement de la commission de l'environnement, de la commission des affaires sociales et de la commission de l'énergie du PE. Il recommande que les crédits affectés à la Fondation soient scindés en deux fonds séparés portant l'un sur les conditions de vie et l'autre sur les conditions de travail et que des crédits ne puissent plus être affectés à des projets ne relevant des compétences d'aucun des deux fonds. Il demande que la Commission fasse rapport sur la possibilité de transférer au CEDEFOP tous les travaux relatifs aux conditions de travail ; qu'elle présente rapidement des propositions tenant compte des desiderata du PE ; qu'elle élabore une proposition définissant clairement les missions des fondations de Dublin et de Berlin et les nouvelles structures qui en découlent.

La COMMISSION (M. Burke) précise que sur sa proposition, le conseil d'administration a décidé qu'en 1984, 40% du budget de recherche seraient affectés aux conditions de vie et 60% aux conditions de travail. Cette orientation progressive visant à accorder une plus grande importance aux conditions de vie pourra probablement être poursuivie sans qu'il soit nécessaire de demander l'établissement d'une distinction stricte entre les conditions de vie et de travail. Elle ne peut se rallier à la plupart des points de la résolution, mais, par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration, elle fera en sorte que soit instaurée une procédure selon laquelle les commissions compétentes du PE pourront faire valoir leurs points de vue lors de l'élaboration du programme de travail.

2. Pollution des eaux

2.1 Lutte contre la pollution de l'environnement par certaines substances dangereuses

2.1.1 Aldrine, dieldrine, endrine

PE : No doc. 580AP0054

- Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à
- I. une directive concernant les valeurs limites pour les rejets d'aldrine, de dieldrine et d'endrine dans le milieu aquatique de la Communauté et
 - II. une directive concernant les objectifs de qualité requis du milieu aquatique dans lequel sont rejetées l'aldrine, la dieldrine et l'endrine

Réf. Pub. : Journal Officiel no C 175 du 14.7.1980, p. 21

Rapporteur : Mertens

Résumé : Le PE invite la Commission à harmoniser les procédures de contrôle (valeurs limites et objectifs de qualité) et il propose une modification avançant la date d'entrée en vigueur de la directive

La COMMISSION (Natali) est d'accord avec la proposition visant à avancer la date d'entrée en vigueur et promet de n'épargner aucun effort pour faire accepter les objectifs qui, en matière de procédures de contrôle, sont à la base de cette modification ; à la réunion suivante, la Commission indique qu'elle a transmis une proposition modifiée au Conseil.

2.1.2 Mercure

PE : No doc. 580AP0055

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- I. une directive concernant les valeurs limites pour les rejets de mercure, dans le milieu aquatique, par le secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins
- II. une directive concernant les objectifs de qualité requis du milieu aquatique dans lequel du mercure est rejeté par le secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins

Réf. Pub. : Journal Officiel no c 175 du 14.7.80, p. 24

Rapporteur : Fuillet

Résumé : Le PE invite la Commission à présenter des propositions tendant à réglementer les autres industries polluantes ; il demande que les deux procédures de contrôle soient coordonnées et propose des règles plus sévères pour les établissements à saumure ; enfin, il estime que les programmes nationaux réglementant les rejets indirects sont inutiles et il présente des modifications en ce sens.

La COMMISSION est disposée à présenter une proposition pour les autres industries polluantes ; elle est défavorable à la modification tendant à appliquer dès 1986, au lieu de 1989, des règles plus sévères aux établissements à saumure ; mais elle examinera la proposition du Parlement de regrouper les deux propositions de directive.

Directive du CONSEIL no 82/176/CEE du 22 mars 1982 (J.O. L 81)

PE : No doc. 583AP1142

Titre : Directive du Conseil concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure de secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins

Réf. Pub. : Journal officiel no C 10 du 16.1.84, p. 300

Rapporteur : Lentz-Cornette

Résumé : Le PE adopte quatre modifications : des objectifs de qualité ne peuvent être fixés qu'à titre exceptionnel, la Commission fait rapport sur de tels cas et les soumet tous les quatre ans à une nouvelle appréciation ; la Commission présente des propositions sur le renforcement des valeurs limites en cas de modification des résultats scientifiques ou d'amélioration des moyens techniques.

La COMMISSION (Pisani) ne peut accepter les deux premiers amendements étant donné qu'ils vont à l'encontre des dispositions de la directive du 4 mai 1976. Elle accepte les deux derniers amendements.

Directive du CONSEIL n° 84/156/CEE du 8 mars 1984 (JO L 74).

2.1.3 Cadmium

PE : No doc. 582AP0821

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil concernant la fixation des valeurs limites pour les rejets de cadmium dans le milieu aquatique ainsi que d'objectifs de qualité pour la teneur en cadmium du milieu aquatique et sur la proposition de résolution sur l'exportation à destination de la Suède de produits contenant du cadmium

Réf. Pub. : Journal Officiel no C 334 du 20.12.82, p. 143

Rapporteur : Weber

Résumé : Le PE approuve la proposition avec de nombreuses modifications : une exception est faite pour les établissements produisant des engrais phosphatés, les valeurs limites et les objectifs de qualité sont rendus plus rigoureux selon l'expérience acquise et les progrès techniques ; d'autres amendements visent à adapter la directive à celle concernant le mercure. Le PE préconise un système de protection intégrée englobant toutes les formes de déversement et tous les métaux lourds ainsi qu'un système de contrôle écologique (bioindicateurs) complétant les techniques de mesure. Il demande que soit présentée le plus tôt possible une proposition concernant la pollution occasionnée par les industries transformatrices de phosphates ; il rappelle les normes DIN et préconise une description plus serrée des méthodes d'analyse ; il demande enfin qu'au plan communautaire soient encouragées les études sur les maladies liées au cadmium et que ces exigences soient suivies d'effet, compte tenu notamment des mesures protectionnistes prises par la Suède dans ce domaine.

La COMMISSION (Contogeorgis) juge constructives les remarques du PE et modifiera sa proposition. Le Conseil devrait examiner la proposition le 3 décembre et, à cette occasion, M. Narjes présentera oralement les desiderata du PE puisque la Commission ne parviendra pas à présenter une proposition modifiée d'ici là. La Commission estime cependant que certains amendements aux annexes II et III rendront la directive moins efficace et moins transparente.

La COMMISSION a présenté le 6.12.1982 une proposition modifiée (COM (82) 801), reprenant la plupart des modifications apportées par le Parlement. Le 16.6., le Conseil a marqué son accord sur cette proposition.

Directive du CONSEIL n° 83/513/CEE du 26 septembre 1983 (JO L 291)

2.1.4. Hexachlorocyclohexane

PE : N° Doc. : 584AP0100
Titre : Directive concernant les rejets d'hexachlorocyclohexane
Ref. Pub. : JO n° C 127 du 14 mai 1984, p. 138
Rapporteur : Bombard
Résumé : Le PE approuve cette proposition, qui complète les propositions de directive relatives aux rejets de cadmium, de mercure, d'aldrine, de dieldrine et d'endrine, et se félicite de constater que la Commission a tenu compte, dans sa proposition, des amendements présentés par le Parlement lors de l'examen du rapport sur les rejets de cadmium (PV 13.4.1984, p. 40)

Le CONSEIL approuve la proposition de directive lors de sa réunion des 28 et 29 juin 1984.

2.2. Mesures spécifiques concernant certaines industries

2.2.1. Dioxyde de titane

PE : N° Doc. : 581AP1072
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane
Ref. Pub. : JO n° C 149 du 14 juin 1982, p. 101
Rapporteur : Vanneck
Résumé : Le PE adopte la proposition avec des amendements mineurs visant à renforcer les dispositions relatives aux prélèvements d'échantillons et aux analyses; les propositions éventuelles destinées à améliorer le système devront être présentées dans les 3 ans à compter de la notification de la directive.
Dans sa résolution, le PE demande que les prélèvements d'échantillons et les notifications soient limités au strict nécessaire; les possibilités de limiter le volume des déchets grâce à de nouvelles méthodes de production et de les réutiliser partiellement devront être examinées dans le cadre d'un programme coordonné.

La COMMISSION (Burke) fait siens Les amendements aux articles 5 et 7, mais pas à l'article 4 (les prélèvements se répartiront sur toute l'année (et à l'article 8 (présentation de la proposition dans les 3 ans). Si un échantillon seulement pouvait être prélevé dans l'année, la disposition serait inapplicable ; dans les autres cas, des prélèvements plus nombreux seront nécessaires et, par voie de conséquence, des coûts plus élevés. Comme la directive entrera en vigueur deux ans après sa notification, il s'écoulera une année seulement pour élaborer les propositions, ce qui est trop peu. La Commission a pris acte du souhait du Parlement de promouvoir un programme de recherche cohérent. Le 23 Juin 1982, la COMMISSION transmet au Conseil une proposition modifiée.

La directive du CONSEIL no 82/883/CEE du 3 décembre 1982 (JO no L 378/1 du 31 décembre 1982) reprend la proposition de la Commission avec certaines modifications.

PE : No doc. : 582AP0557

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de directive de la Commission au Conseil modifiant la directive 78/176/CEE du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane

Réf. Pub. : JO no C 292 du 8 novembre 1982, p. 101

Rapporteur : -

La directive du CONSEIL no 83/29/CEE du 24 janvier 1983 (JO L 32/28 du 3 février 1983) reprend la proposition de la Commission, sans toutefois reprendre la modification du paragraphe 4. Le 18 avril 1983, la Commission a présenté une proposition de directive (COM(83) 189) d'application de la directive de base.

PE : No doc. : 584AP0114

Titre : Directive fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction de la pollution, en vue de sa suppression, provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane

Réf. Pub. : JO no C 127 du 14 mai 1984, p. 34

Rapporteur : Ghergo

Résumé : Le PE estime que le déversement dans les eaux communautaires des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane représente, même en cas de faible concentration, un danger extrêmement grave. Il demande, compte tenu du dépérissement des forêts européennes, l'introduction dans le processus de fabrication du dioxyde de titane, des procédés de lavage répondant aux derniers progrès techniques en vue de réduire les émissions de SO_x dans l'atmosphère. En outre, le PE invite la Commission à présenter, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la directive, des dispositions portant sur l'installation de nouvelles unités de production de dioxyde de titane et fixant des normes relatives aux émissions polluantes qui soient au moins égales à celles prévues par la directive.

La COMMISSION (Narjes) signale qu'il s'agit en l'espèce de la deuxième directive mettant en oeuvre la directive no 78/176/CEE du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (1). La Commission accepte les amendements 1 et 2 et 5 à 9 (adoptés par le PE), mais non les amendements 3 et 4 (devenus caducs à la suite de l'adoption de l'amendement no 11) parce que les délais prévus pour l'entrée en vigueur des normes relatives à la réduction de la pollution sont trop sévères pour certains Etats membres. Il est toutefois loisible aux Etats membres de prévoir des délais plus courts.

2.3. Définition d'objectifs de qualité

2.3.1. Qualité des eaux potables

PE : No doc. : 581AP0040

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition concernant une directive portant adaptation de la directive 79/869/CEE relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres

Réf. pub. : JO no C 144 du 15 juin 1981, p. 36

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 81/855/CEE du 19 octobre 1981 (JO L 319)

2.3.2. Qualité des eaux douces de surface

PE : No doc. : 581AP0041

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition concernant une décision portant adaptation de la décision 77/795/CEE instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté à la suite de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes.

Réf. Pub. : JO no C 144 du 15 juin 1981, p. 36

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 81/856/CEE du 19 octobre 1981 (JO L 319)

2.3.3. Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

PE : No doc. : 581AP0044

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition concernant une directive portant adaptation de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Réf. Pub. : JO no C 144 du 15 juin 1981, p. 37

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 81/858/CEE du 19 octobre 1981 (JO L 319)

2.3.4. Qualité des eaux de baignade

PE : No doc. : 584IP0194

Titre : Eaux de baignade

Réf. Pub. : JO no C 172 du 2 juillet 1984, p. 158

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le Parlement demande aux Etats membres d'adopter dans le délai fixé à 10 ans, qui vient à échéance à la fin de 1985, toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade atteigne un niveau conforme aux normes requises par la directive du Conseil du 8 décembre 1975. Il demande en outre avec insistance que les touristes soient mieux informés des cas de pollution maritime ou lacustre et des éventuelles interdictions de baignade.

2.4. Contrôle de la pollution de l'environnement par les rejets d'hydrocarbures

2.4.1.

Système d'information pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et la lutte contre cette pollution

PE : No doc. :

580AP0709

Titre :

Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision instituant un système communautaire d'information pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et la lutte contre celle-ci.

Réf. Pub. :

J0 no C 28 du 9 février 1981, p. 55

Rapporteur :

Maij-Weggen

Résumé :

Le PE se félicite en l'approuvant de la proposition de décision instituant un système d'information communautaire, mais signale que l'efficacité et la crédibilité de ce futur système dépendent de la ratification des diverses conventions internationales et régionales mentionnées dans la proposition par les Etats membres et de leur participation à ces conventions, et il demande que la portée du système soit étendue de façon à inclure les pays non membres et l'industrie côtière. Il invite la Commission à entamer les discussions pertinentes, à lui faire rapport sur le dernier point et à formuler dès que possible des propositions supplémentaires en vue de poursuivre la mise en oeuvre du programme d'action de la Communauté dans ce domaine.

La COMMISSION déclare approuver la participation de pays tiers à l'exécution du système, sur la base de protocoles séparés et envisage, après une modification appropriée des statuts, également leur participation aux travaux du comité consultatif. En ce qui concerne la participation de l'industrie Offshore, la Commission a déjà engagé des premiers contacts avec certains représentants de cette industrie. La Commission souligne que d'autres propositions spécifiques dans la perspective de la réalisation du programme d'action du mois de juin 1978 sont en préparation.

Le 11 juin, le CONSEIL a donné son accord de principe à la décision concernant la création d'un système d'information des Communautés pour la prévention et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures. En adoptant sa décision (80/420/CEE) du 19.5.1981 (J0 no L 162) le Conseil a approuvé le protocole sur la coopération dans la lutte contre la pollution, qui prévoit également un échange d'informations, annexé à la Convention de Barcelone sur la protection de la Méditerranée contre la pollution. De plus, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adhésion de la CEE à l'accord de Bonn sur la coopération dans la lutte contre la pollution de la Mer du Nord par les hydrocarbures.

Décision du Conseil no 81/971/CEE du 3 décembre 1981 (J0 L 355)

PE : No doc. :

583AP1473

Titre :

Décision relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.

Réf. Pub. :

J0 no L 188 du 16 juillet 1984, p. 7

Rapporteur :

-

Résumé :

-

Décision du CONSEIL no 84/358/CEE du 28 juin 1984 (J0 L 188)

2.4.2

Prévention des accidents

PE : No doc. : 580IP0473

Titre : Résolution sur la prévention dans les gisements marins de pétrole et de gaz naturel au nord-ouest de l'Europe

Réf. Pub. : JO no C 028 du 9 février 1981, p. 56

Rapporteur : Maij-Weggen

Résumé : Le PE invite la Commission à lui soumettre un rapport détaillé, dans le courant de l'année qui vient, et contenant en particulier des informations sur les mesures de sécurité applicables aux installations en mer et sur les dispositifs de lutte contre la pollution à grande échelle de la mer et des côtes par le pétrole ; il invite aussi la Commission à examiner la possibilité de créer un organisme spécial de coordination internationale pour la Mer du Nord et à dire comment la Communauté pourrait contribuer à coordonner les initiatives des Etats membres et d'autres pays en cas de pollution de grande amplitude par les hydrocarbures en Mer du Nord.

La COMMISSION s'efforcera de rassembler toutes les informations demandées auprès des organisations internationales compétentes et les transmettra dès que possible au PE.

Décision du CONSEIL no 81/971/CEE du 3 décembre 1981 (JO L 355)

PE : No doc. : 580IP0467

Titre : Résolution sur les catastrophes entraînant des fuites de pétrole en mer et sur les côtes

Réf. Pub. : JO no C 28 du 9 février 1981, p. 59

Rapporteur : Spaak

Résumé : Le PE réaffirme sa position selon laquelle seules des initiatives coordonnées au niveau communautaire et l'application efficace des conventions internationales peuvent préserver l'environnement maritime et côtier et invite la Commission à lui soumettre le plus rapidement possible des propositions de directive concernant notamment les méthodes mécaniques de lutte contre la pollution.

La COMMISSION rappelle qu'elle a étudié la participation de la Communauté au développement de navires de pompage du pétrole. Dans le cadre du comité consultatif, les problèmes spécifiques continueront d'être examinés. De plus, la Commission procède à une étude relative à l'autorisation des produits chimiques et aux possibilités de standardisation des moyens mécaniques de lutte contre le pétrole. Dès que la Commission disposera des résultats de ces études, elle élaborera des propositions relatives à l'amélioration des instruments.

PE : No Doc. : 584AP0193
Titre : Directive relative à l'établissement de plans d'intervention d'urgence pour lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures en mer
Réf.Pub. : J.O no C 172 du 2 juillet 1984, p. 97
Rapporteur : Eisma
Résumé : Le PE souligne que la proposition de la Commission peut être considérée comme un complément des conventions de Bonn, Helsinki et Barcelone (1) qui présentent des lacunes (certaines régions, telles que le Golfe de Gascogne et la mer d'Irlande ne sont pas reprises et aucune possibilité de sanction n'est prévue).

Le Parlement estime que la directive doit être étendue à l'ensemble des substances dangereuses et qu'elle ne doit pas faire double emploi avec les conventions précitées et la convention MARPOL (2) mais qu'elles peuvent toutefois se recouper dans leur application. Pour ce qui est de cette dernière convention, le Parlement demande une nouvelle fois au Conseil et à la Commission d'inviter instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention MARPOL et à mettre tout en oeuvre pour que la Communauté en devienne partie contractante.

Au demeurant, le PE déplore que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur la proposition de la Commission (3) qui a été soumise au Conseil le 2 juillet 1980 et invite le Conseil à faire diligence à cet égard. Les 4 amendements de la commission de l'environnement au projet de directive sont adoptés.

-
- (1) Accord de coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer du Nord par le pétrole, Bonn 1969, étendu à d'autres substances dangereuses en 1983; convention relative à la protection du milieu marin de la Mer Baltique, Helsinki, 1974; convention relative à la protection de la Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 1976.
 - (2) Convention relative à la prévention de la pollution par les navires, Londres, 1973 (MARPOL)
 - (3) Proposition de directive concernant l'application de normes internationales relatives à la sécurité des transports maritimes et à la prévention de la pollution (JO no C 192 du 30.7.1980, p. 8)

La COMMISSION (Narjes) déclare qu'elle est en mesure d'accepter les amendements présentés par la commission de l'environnement. Un élargissement de la directive à d'autres substances dangereuses est tout à fait conforme aux nouvelles orientations de la politique de la Commission qui a modifié sa proposition initiale (COM(84) 433).

2.5 Conventions internationales

2.5.1 Rhin

PE : No Doc. : 579IP0592

Titre : Résolution sur la pollution du Rhin

Réf.Pub. : J.O. no C 4 du 7 janvier 1980, p. 72

Rapporteur : Muntingh

Résumé : Le PE exprime sa préoccupation devant la pollution du Rhin et proteste contre l'immobilisme du gouvernement français alors qu'il a perçu des autres pays signataires de la Convention sur les chlorures d'importants crédits, et charge la Commission de lui soumettre dans un délai de six mois des propositions à la lumière des différentes alternatives.

En octobre 1983, le Parlement français a ratifié la Convention de Bonn de 1976.

Pour les suites données, voir ci-dessus.

PE : No Doc. : 579IP0597

Titre : Résolution sur la pollution du Rhin

Réf.Pub. : J.O. no C 4 du 7 janvier 1980, p. 74

Rapporteur : Maij-Weggen, groupe PPE

Résumé : Le PE lance un appel pressant au Parlement français pour qu'il exprime sa volonté de ratifier la Convention de Bonn et invite la Commission à présenter, dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, de nouvelles mesures de lutte contre la pollution du Rhin.

Pour les suites données, voir ci-dessus.

PE : No Doc. : 579IP0601

Titre : Pollution du Rhin

Réf.Pub. : J.O. no C 4 du 7 janvier 1980, p. 75

Rapporteur : Berkhouwer, groupe libéral et démocratique

Résumé : Le PE demande instamment au Conseil des ministres de prendre une décision afin que le Traité concernant la protection du Rhin contre la pollution puisse entrer le plus rapidement possible en vigueur dans tous les Etats riverains du Rhin ainsi que des initiatives en vue de mettre en place une législation communautaire en matière de protection des eaux communautaires contre la pollution.

Pour les suites données, voir ci-dessus.

PE : No Doc. : 580AP0309

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision portant sur l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

Réf.Pub. : J.O. no C 291 du 10 novembre 1980, p. 57

Rapporteur : -

Résumé : -

Décision du CONSEIL no 82/460/CEE du 24 juin 1982 (J.O. L 210)

PE : No Doc. : 581IP0686

Titre : Résolution sur la pollution du Rhin due aux rejets de sel

Réf.Pub. : J.O. no C 327 du 14 décembre 1981, p. 80

Rapporteur : Johnson

Résumé : Le PE invite le gouvernement français à ratifier la convention sur les chlorures de 1976. Il recommande que, vu la nécessité de réduire davantage la pollution du Rhin par le sel et de prévoir des possibilités techniques qui ne sont pas envisagées par la convention originale, des amendements soient éventuellement apportés à cette convention. Il estime que la Communauté doit devenir partie à la convention et doit contribuer de façon appropriée à la résolution à long terme du problème du sel dans le Rhin.

En outre, le Parlement invite la Commission à présenter le résultat des enquêtes auxquelles elle a procédé sur l'existence éventuelle d'une entente entre producteurs de sel.

La COMMISSION se félicite des résultats de la conférence de Paris qu'elle considère comme une première étape vers la réduction de la pollution saline du Rhin. Elle se déclare favorable à la proposition suivant laquelle la Communauté européenne doit devenir partie à la convention sur les chlorures; toutefois, elle laisse entendre que tous les Etats riverains du Rhin pourraient ne pas souscrire à cette proposition. Or, celle-ci ne peut être adoptée qu'à l'unanimité par le Conseil. Selon elle, il n'est plus possible de prévoir une contribution financière de la Communauté pour le budget 1982.

La COMMISSION prendra également une part active à l'avenir aux négociations sur la réduction des déversements de sel.

Le 17.11.1981, la COMMISSION a participé aux travaux d'une conférence ministérielle dans le cadre de la convention sur la protection du Rhin contre les pollutions chimiques. A cette occasion, il a été décidé de diminuer aussi rapidement que possible les déversements de chlorure dans le Rhin de 20 kg/sec d'ions-chlore.

Le 9.3.1982, la commission internationale pour la protection du Rhin s'est préoccupée du problème des déversements de chlorure. Elle a notamment pris acte de l'intention des autorités françaises de nommer cinq experts chargés de mener une enquête sur les injections souterraines de chlorure en Alsace.

2.5.2 Méditerranée

PE : No Doc. : 582AP0665
Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant la conclusion du Protocole à la Convention de Barcelone de 1976 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.
Réf.Pub. : J.O. no C 334 du 20 décembre 1982, p. 136
Rapporteur : Bombard
Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission.

La décision du CONSEIL no 83/101/CEE du 28 février 1983 (J.O. no L 67/1 du 12 mars 1983) reprend la proposition de la Commission.

PE : No Doc. : 582AP0762
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition relative à une recommandation de décision concernant la conclusion du Protocole à la Convention de Barcelone de 1976 relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée
Réf.Pub. : J.O. no C 334 du 20 décembre 1982, p. 121
Rapporteur : -
Résumé : -

Le CONSEIL a arrêté, le 28 mars 1983, la décision proposée et, le 30 mars, la Commission a signé à Madrid, au nom de la Communauté le Protocole en question.

PE : No Doc. : 583AP0889
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant la conclusion du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée
Réf.Pub. : J.O. no C 322 du 28 novembre 1983, p. 278
Rapporteur : -
Résumé : -

Décision du CONSEIL no 84/132/CEE du 1er mars 1984 (J.O. L 68).

2.5.3 Mer du Nord

PE : No. doc. : 582IP1367
Titre : Résolution sur les mesures d'urgence pour lutter contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures.
Réf. PUB. : J.O. no. C 96 du 11 avril 1983, p. 66
Rapporteur : Seibel-Emmerling et autres (S)
Résumé : Le PE invite la Commission à convoquer sans délai une conférence de la mer du Nord sur la lutte contre la pollution de la mer; à élaborer des propositions concernant la création d'un organe indépendant de contrôle de l'environnement qui puisse prendre des mesures d'alerte et de lutte immédiates et efficaces.

La COMMISSION (Narjes) présentera avant le 1.7.83 une proposition de directive chargeant les Etats membres de prendre des mesures coordonnées relatives à un contrôle plus efficace de la mer du Nord ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Pour développer son action dans le domaine de l'environnement, la Commission doit disposer d'un personnel plus nombreux. Au mois de juin, le Conseil des ministres de l'environnement se penchera probablement sur le thème de la mer du Nord.

Un projet d'accord a été approuvé à la réunion des parties contractantes à l'accord du 9.6.69 sur la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, à La Haye les 26 et 29.4.83, où était représentée la Commission. La signature était prévue pour 9.1983. Cet accord développe l'assistance mutuelle et la coopération en matière de lutte contre la pollution et ajuste les limites géographiques de façon à correspondre à celles de la Convention d'Helsinki.

PE : No. doc. : 582IP1381
Titre : Résolution sur le problème sans cesse plus urgent de la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures
Réf. PUB. : J.O. no. C 96 du 11 avril 1983, p. 66
Rapporteur : Schleicher
Résumé : Le PE invite la Commission à réaliser, conjointement avec le PE sur l'île d'Helgoland, une audition de tous les instituts et de toutes les personnes concernés par ce problème; en coopération avec les pays intéressés, à prendre des mesures d'urgence de prévention et de lutte.

PE : No. doc. : 583IP1173
Titre : Lutte contre la pollution de la mer du Nord
Réf. PUB. : J.O. no. C 46 du 20 février 1984, p. 135
Rapporteur : Maij-Weggen
Résumé : Selon le PE, jusqu'à présent, les Etats membres ont renoncé à assurer leur responsabilité en matière de pollution de la mer du Nord de telle sorte que le Conseil n'a pas encore approuvé une série de directives importantes en la matière qui lui sont soumises depuis 1976 déjà.

La COMMISSION est invitée, en vue de la prochaine Conférence sur la mer du Nord, à examiner la possibilité et la faisabilité d'une Convention unique de la mer du Nord sous la surveillance d'un organisme central remplaçant les conventions et organismes existants. Aussi longtemps qu'une solution générale n'aura pas été trouvée à la protection de la mer du Nord, le PE demande instamment que la Communauté et les Etats membres adoptent une attitude coordonnée concernant les conventions d'Oslo et de Londres ainsi que la ratification de la Convention du 13.9.1983 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses. (PV 20.1.1984, pages 52-58)

Le Commissaire Narjes annonce que la COMMISSION prendra part activement à la Conférence sur la mer du Nord qui aura probablement lieu au mois d'octobre à Brême. Il assure que la Commission possèdera à la fin de l'année un meilleur aperçu des problèmes. De plus, il attire l'attention sur l'impact favorable sur l'environnement de la politique de la pêche entrée en vigueur il y a peu.

Un des inconvénients des conventions actuellement en vigueur concernant la mer du Nord réside dans le fait qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas pris d'engagements contraignants en la matière. Il estime que, à long terme, il importe d'envisager une approche globale des problèmes de la mer du Nord.

2.5.4 Caraïbes

PE : No. doc. : 583AP1329
Titre : Décision concernant la coopération en matière de lutte contre le déversement d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes
Réf. PUB. : J.O. no. C 104 du 16 avril 1984, p. 117
Rapporteur : -
Résumé : -

2.5.5 Conférence sur le droit de la mer

PE : No. doc. : 582IP0688
Titre : Résolution sur l'exploitation des grands fonds marins et le milieu marin
Réf. PUB. : J.O. no. C 13 du 17 janvier 1983, p. 32
Rapporteur : Spaak

Résumé : Le PE insiste à l'égard du Conseil et de la Commission pour que soient élargies les consultations avec les USA et les autres pays qui, en avril 1982, ont voté contre, ou ont voté ni pour ni contre, le projet de convention. Le PE demande que les Etats membres harmonisent leurs législations sur l'exploitation des grands fonds marins et que la Commission coordonne toutes les mesures de lutte contre la pollution marine. Il invite le Conseil et la Commission à encourager la recherche sur la configuration des grands fonds marins et à prendre les mesures nécessaires pour une reconnaissance internationale des zones dont la faune et la flore doivent être protégées.

La COMMISSION (Andriessen) invoque l'article 2 de l'annexe IX de la convention selon lequel les organisations internationales ne peuvent signer la convention que lorsque la majorité de leurs Etats membres l'ont signée. Narjes avait signalé, en la réunion du Conseil du 23.11. que la clause communautaire était insuffisante. La signature de la convention donne à la CEE le droit de participer avec droit de vote aux travaux du comité préparatoire concernant l'élaboration des dispositions d'exécution.

Du point de vue de la dépense de l'environnement également, une politique active de la Communauté était indispensable. Le prochain règlement communautaire sur l'exploitation des grands fonds marins doit s'insérer dans les dispositions relatives au droit de la mer que devra élaborer le comité préparatoire. Enfin, en ce qui concerne les zones protégées des fonds marins, la Commission prendra contact avec les gouvernements et les organismes internationaux pour rechercher une solution optimale à ce problème.

3. Pollution de l'atmosphère

3.1 Pollution de l'atmosphère en général

(par ex. Lutte contre les pluies acides, les incendies de forêt et la pollution atmosphérique dans les espaces clos)

PE : No. doc. : 583IP0409
Titre : Nécessité d'améliorer la protection de la forêt contre les incendies
Réf. PUB. : J.O. no. C 184 du 11 juillet 1983, p. 100
Rapporteur : De March et 20 consorts
Résumé : Le PE invite le Conseil à porter rapidement à 46 millions d'Ecus les crédits consacrés à des mesures sylvicoles dans la région méditerranéenne. La Commission est invitée à élaborer des propositions concernant des mesures de prévention des incendies de forêts. Le Parlement européen souhaite l'inscription au budget 1984 de crédits sur une nouvelle ligne budgétaire intitulée "Protection des forêts contre les incendies" dans le cadre de la section développement du FEOGA. Il juge indispensable l'instauration d'une coopération entre Etats membres concernés en matière de lutte contre les incendies de forêts.

La COMMISSION a transmis le 27.6.1983 au Conseil une proposition de règlement instaurant une action communautaire de 5 ans destinée à accroître la protection des forêts contre les incendies et les pluies acides (COM 82/284 final).

La COMMISSION évalue à 100 millions d'Ecus pour 1984-88 le montant nécessaire au financement de cette action.

PE : No. doc. : 583AP0690
Titre : Nécessité et urgence d'améliorer la lutte contre les incendies de forêt
Réf. PUB. : J.O. no. C 277 du 17 octobre 1983, p. 132
Rapporteur : De March et 20 consorts
Résumé : Le PE se félicite de la proposition de la COM du 14.06.83 (1-610/83 - COM (83) 375, accroissement de la protection des forêts contre les incendies et les pluies acides) et invite le Conseil à adopter et à mettre en oeuvre rapidement ce règlement. Il souhaite la dotation d'une nouvelle ligne budgétaire "protection de la forêt contre les incendies" dès le budget 1984. Il demande à la COM d'accorder une aide d'urgence aux régions sinistrées par les incendies.

La COMMISSION (Pisani) a demandé qu'une étude soit entreprise et elle en disposera bientôt. S'il en ressort que de nouvelles actions sont nécessaires et si le Conseil adopte le règlement relatif à l'accroissement de la protection des forêts, cela aura des conséquences pour le budget de 1984 et le budget supplémentaire de 1984. En réalité, il faudrait définir toute une politique forestière pour les régions sèches de la Communauté. Cette question touche au droit de propriété; il ne s'agit pas de le mettre en cause, mais d'amener les propriétaires à aménager ensemble l'espace forestier. La Commission a présenté une proposition modifiée (COM (84) 418 final).

PE : No. doc. : 583IP1168
Titre : Lutte contre les pluies acides
Réf. PUB. : J.O. no. C 46 du 20 février 1984, p. 117
Rapporteur : Muntingh
Résumé : Le PE est particulièrement préoccupé par les effets néfastes croissants de pluies acides sur le milieu naturel (dépérissement massif des bois et des lacs, disposition d'écosystèmes entiers), sur de précieux biens culturels, sur les herbages et la santé. Les pluies acides résultent principalement de la combustion des matières fossiles (surtout lorsque celles-ci sont brûlées dans de grandes installations de combustion).

C'est la raison pour laquelle le PE adresse un certain nombre de demandes tant à la Commission qu'au Conseil concernant, entre autres, l'élaboration à bref délai d'un vaste programme de lutte contre la pollution atmosphérique, y compris son financement, l'établissement

d'un cadastre européen des dégâts aux forêts, la ratification du traité de 1979 concernant la pollution atmosphérique transfrontalière, l'intensification du dialogue avec les pays de l'Europe de l'Est et la coordination de la recherche scientifique dans le domaine de la pollution atmosphérique dans la CEE.

La COMMISSION (Narjes) estime qu'il importe au plus haut point que le PE émette encore son avis durant la présente période de session sur les deux propositions de directive de la Commission concernant la lutte contre la pollution atmosphérique provenant des grandes installations de combustion et la teneur en dioxyde de soufre de l'air.

De plus, il souligne l'importance que revêt le contrôle de l'exécution des mesures de protection de l'environnement, la responsabilité particulière qui incombe aux communes et l'intensification du dialogue entre l'Est et l'Ouest.

PE : No. doc. : 584IP0241
Titre : Pollution atmosphérique dans les espaces clos
Réf. PUB. : J.O. no. C 172 du 2 juillet 1984, p. 167
Rapporteur : Hooper
Résumé : Le Parlement estime que l'utilisation croissante d'installations de climatisation dans un grand nombre de bâtiments modernes a suscité des problèmes de santé et que la Commission devrait examiner ces problèmes dans le cadre des programmes de recherche existants tels que le programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement - 1981/1985.

PE : No. doc. : 584AP0248
Titre : Règlement instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides
Réf. PUB. : J.O. no. C 172 du 2 juillet 1984, p. 87
Rapporteur : Ghergo
Résumé : Le PE se félicite de l'initiative de la Commission visant à accroître la protection des forêts contre les dommages causés par les incendies et les pluies acides et préconise en général un accroissement des crédits en vue de lutter contre les conséquences de la pollution atmosphérique.

Etant donné que les pluies acides sont particulièrement accentuées dans certaines régions de la Communauté, il convient, dans le cadre des actions communautaires de définir des zones à risque élevé et d'arrêter des mesures d'aides en conséquence. Le Parlement attire en outre l'attention de la Commission sur l'importance d'une standardisation, au niveau communautaire, des procédés de mesure de la pollution de l'air. La Commission devrait également coordonner les travaux de recherche en vue d'approfondir sa connaissance des causes de la pollution atmosphérique.

La proposition de la Commission a été amendée en sept endroits par le PE.

La COMMISSION (Narjes) déclare que le Conseil approuve en principe la proposition de la Commission et que la Commission accepte la résolution et les amendements du Parlement, quant à leur contenu.

3.2 Fixation de normes de qualité pour l'air

(plomb, dioxyde de soufre, particules en suspension)

PE : No. doc. : 581AP0043
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport de la proposition relative à une directive portant adaptation de la directive 80/779/CEE concernant les valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension
Réf. PUB. : J.O. no. C 144 du 15 juin 1981, p. 37
Rapporteur : -
Résumé : -

Directive du CONSEIL no. 81/857/CEE du 19 octobre 1981 (J.O. L 319).

PE : N° Doc. : 581IP0636
Titre : Résolution sur la lutte contre la pollution photochimique
Réf. pub : JO n° C 125 du 17mai 1982, p. 163
Rapporteur : Muntingh
Résumé : Le PE invite la Commission à fixer les normes de qualité en ce qui concerne les concentrations de NOX', de CH et d'oxydants, à les inscrire dans une directive communautaire ou, en cas d'impossibilité à brève échéance, à poursuivre les études et à en informer régulièrement le PE.
Par ailleurs, la Commission est invitée à dresser un schéma de priorités en vue de combattre la pollution photochimique de l'air et à adapter les directives actuellement en vigueur dans le domaine de la pollution de l'air en fonction des découvertes les plus récentes.

La COMMISSION attire l'attention sur un projet relatif au NOX' qu'elle présentera au PE dans le délai d'un an ainsi que sur les études relatives à la situation actuelle dans le domaine des mesures, de l'état des connaissances sur les relations entre précurseurs et oxydants, les méthodes d'analyse et le choix d'un indicateur possible d'oxydant qui devraient être conclues dans le courant de l'année.

De plus, des mesures systématiques des oxydants photochimiques doivent être effectuées dans les Etats membres. Dans la proposition de programme d'action concernant la protection de l'environnement (COM (81) 626), le paragraphe 21 traite de mesures contre la pollution de l'air.

3.3. Pollution de l'atmosphère par les installations industrielles

PE : N° Doc. : 583AP0992
Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles
Réf. pub : JO n° C 342 du 19 décembre 1983, p. 160
Rapporteur : Squarcialupi
Résumé : Le PE adopte 24 amendements visant principalement à une formulation plus précise, notamment pour les articles 5, 6 et 11 auxquels sont ajoutées des dispositions sur la suspension provisoire d'une autorisation. L'article 8 précise que la Commission doit présenter un plan prévoyant des étapes pour la fixation de normes plus strictes. L'article 14 est complété par un nouveau paragraphe relatif à un programme d'assainissement pour les installations ne pouvant pas être adaptées pour des raisons techniques ou économiques. Le PE doit être consulté sur les modifications dues aux progrès techniques et des règles de procédure seront établies dans ce sens (art. 19).

Le PE souligne que cette première étape doit être suivie par des mesures. Il invite le Conseil à approuver rapidement la directive relative à l'étude de l'impact des projets sur l'environnement. Il invite notamment la Commission à fixer des normes d'émission relatives aux principaux polluants; à multiplier ses efforts pour promouvoir les techniques de production non polluantes; à présenter des propositions relatives à une réglementation communautaire concernant le secret industriel. Il déplore que la proposition ne comporte pas d'annexe relative aux dispositions financières.

Directive du CONSEIL n° 84/360/CEE du 28 juin 1984 (JO L 188)

PE : N° Doc. : 584IP0257
Titre : Limitation des émissions nocives des installations de chauffage de grande capacité dans l'atmosphère
Réf. pub : JO n° C 172 du 2 juillet 1984, p. 120
Rapporteur : Schleicher et consorts
Résumé : Le PE considère qu'il est urgent d'adopter dans les plus brefs délais des réglementations communes dans le domaine des installations de chauffage de grande capacité et des normes de qualité de l'air pour le bioxyde d'azote et il invite le Conseil à entamer immédiatement les consultations sur les deux propositions que la Commission a soumises en la matière. Il convient en outre que le nouveau Parlement soit informé dès sa constitution de l'état d'avancement des négociations. De son côté, il s'engage à adopter ses rapports sur ces deux propositions avant novembre 1984.

La COMMISSION (Harjes) souligne que les délibérations au sein de l'administration du Conseil ont déjà commencé, tandis qu'il est prévu de consacrer un débat fondamental à ces propositions lors du Conseil de ministres du 28 juin 1984. La Commission promet d'informer de l'état d'avancement des négociations le Parlement nouvellement élu lorsqu'il sera constitué et souhaite que ce nouveau Parlement soit en mesure d'adopter ces deux rapports dès le mois d'octobre.

3.4. Gaz d'échappement des véhicules automobiles

PE : N° Doc. : 583AP0082
Titre : Résolution portant clôture de la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur.

Réf.Pub. : J.O. no C 184 du 11 juillet 1983, p. 131

Rapporteur : Collins

Résumé : Lors des votes intervenus le 20.05.83, le Parlement européen a proposé (paragraphe 15 du procès-verbal) deux nouveaux articles 2 a) et 2 b) aux termes desquels le Parlement devrait être consulté sur les modifications des annexes à la directive, et les règles précises de cette procédure devraient être fixées.

Le PE a demandé à la Commission d'élaborer une proposition sur l'harmonisation des contrôles techniques obligatoires des véhicules à moteur dans la Communauté, et de fournir des statistiques démontrant les effets positifs de l'application de la directive, au plus tard à la fin de 1985. Il a également souligné la nécessité d'adopter des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique produite par les moteurs diesel de poids lourds.

La COMMISSION (M. Haferkamp) est disposée à présenter régulièrement un rapport concernant l'adaptation et les normes techniques et à discuter de ces questions avec la commission compétente du Parlement européen.

La directive du CONSEIL (83/351/CEE) du 16.6.1983 (J.O. L 197/1 du 20.8.83), reprend la proposition de la Commission avec des modifications de détail sans les amendements du Parlement.

PE : No Doc. : 583IP0279

Titre : Résolution sur la teneur en plomb de l'essence

Réf.Pub. : J.O. no C 184 du 11 Juillet 1983, p. 11

Rapporteur : Ceravolo

Résumé : Le PE invite la Commission à présenter rapidement une proposition de mise à jour de la directive 78/611/CEE portant sur les points suivants : suppression de l'obligation de ne pas fixer une teneur maximale inférieure à 0,15 g/l, abaissement de la teneur maximale en plomb autorisé à 0,15 g/l et commercialisation d'essence sans plomb, fixation, avant le 1.1.84 des délais et des modalités d'utilisation obligatoire d'essence sans plomb dans toutes les nouvelles automobiles, attirer l'attention des pays candidats sur la possibilité d'une révision de la directive 78/611/CEE.

La COMMISSION (Narjes) a institué un groupe de travail, dit groupe ERGA, chargé de l'examen des problèmes que pose aux fabricants automobiles et aux raffineries le passage à l'essence sans plomb, groupe qui présentera probablement un rapport technique à ce sujet avant les vacances d'été. Les Etats membres seront invités à rapprocher leur législation concernant la teneur en plomb pour atteindre la limite inférieure autorisée à 0,15 g/l. Les dispositions concernant la teneur maximale inférieure ne seront pas supprimées en raison des graves difficultés que cela poserait à l'industrie et en matière de mise en oeuvre du marché intérieur communautaire. Pour des raisons d'ordre technique, les raffineries ne seront pas en mesure de commercialiser de l'essence sans plomb dès 1985. Il ne sera pas possible de satisfaire aux exigences posées dans le paragraphe 7 avant 1984, mais peut-être au cours de l'année 1984. Ces problèmes seront naturellement débattus avec les pays candidats.

La COMMISSION a présenté oralement au Conseil du 28.11.1983 un exposé de l'état des travaux au sein du groupe de travail qui a entrepris en juin 1983 l'examen des problèmes posés par une réduction de la teneur en plomb de l'essence. Le Conseil s'est déclaré favorable à une "réduction la plus grande possible" et a invité la Commission à présenter des propositions appropriées avant avril 1984, ce qu'elle a fait, peu après cette date (COM(84) 226 final, J.O. no C 178 du 6 juillet 1984)

PE : No Doc. : 584IP0316
Titre : Essence exempte de plomb
Réf.Pub. : J.O. no C 172 du 2 juillet 1984, p. 121
Rapporteurs : Albers, Collins et Gautier
Résumé : Le PE critique l'intention de la Commission de ne prévoir l'introduction obligatoire d'essence exempte de plomb qu'à partir de 1989 et d'opérer la réduction des valeurs limites relatives aux gaz d'échappement des véhicules automobiles en deux phases, ce qui ne permettrait l'alignement sur les normes américaines et japonaises qu'à partir de 1995.

La COMMISSION (Narjes) souligne que ses propositions n'interdisent en aucun cas aux États membres d'introduire une essence exempte de plomb avant 1989, mais il ajoute également que les conditions objectives ne sont pas partout réunies pour procéder à cette mesure. A cet égard, les fabricants de petites voitures se heurtent à d'autres problèmes que les fabricants de voitures dotées d'un moteur 2 litres.

3.5 Effets sur la couche d'ozone de la stratosphère et sur le climat

PE : No Doc. : 579AP0570
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement
Réf.Pub. : J.O. no C 4 du 7 janvier 1980, p. 68
Rapporteur : Newton Dunn
Résumé : Le PE a adopté un amendement à la proposition qui vise à demander que l'utilisation des chlorofluorocarbones soit réduite de 30 % d'ici au 31 décembre 1981, exception faite de l'utilisation à des fins médicales.

Dans sa réponse du 18 février 1980 à la question écrite no 802/79 (J.O. no C 80) la COMMISSION indique qu'elle a adressé aux industries concernées une demande de renseignements précis sur l'état d'avancement des recherches en vue de trouver des produits de substitution.

La résolution du CONSEIL no 80/372/CEE du 26 mars 1980 (J.O. L 90) reprend la proposition de la Commission avec quelques petites modifications, mais ne tient pas compte des modifications proposées par le Parlement.

PE : No doc. : 581AP0976

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ayant trait à une décision relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement

Réf. Pub. : JO no C 125 du 17 mai 1982, p. 167

Rapporteur : Scrivener

Résumé : Le PE se félicite de la proposition de la Commission tout en l'invitant à tout mettre en oeuvre pour réduire l'émission de chlorofluorocarbones dans certains secteurs ainsi que la production de ce produit dans les pays qui ne l'ont pas encore fait. Elle est invitée à fournir dans les meilleurs délais toutes les données relatives aux aérosols importés de pays tiers.

La proposition de la COMMISSION vise à renforcer les mesures déjà prises, la situation devant être revue pour 1983 sur la base des données actuelles. Le programme de réduction d'émission est déjà en cours et la Commission est associée à la protection atmosphérique qui se développe au niveau international pour remédier aux effets des aérosols.

La décision du CONSEIL (82/79/CEE) du 15.11.1982 (JO no L 329/29 du 25.11.82) reprend la proposition de la Commission en apportant certaines modifications d'ordre rédactionnel. Toutefois, l'article 2 de la proposition de la Commission n'est pas repris.

3.6 Système d'information concernant la pollution atmosphérique dans les Etats membres

PE : No doc. : 581AP1073

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations isolées mesurant la pollution atmosphérique dans les Etats membres

Réf. Pub. : JO no C 125 du 17 mai 1982, p. 165

Rapporteur : Mertens

Résumé : Tout en se félicitant de la proposition de la Commission, le PE déplore l'absence d'éléments de comparaison des résultats des mesures, d'informations sur l'expérience en matière d'échanges de données relatives aux composés du soufre, d'autant que le phénomène de "pluies acides" en résultant devrait être davantage étudié. A ce propos, ne convient-il pas d'inclure l'acide chlorhydrique gazeux dans l'échange de données prévu par la décision ?

4. Substances chimiques

4.1. Etablissement de normes communes pour certains types de produits chimiques

4.1.1. Couleurs et peintures

PE : N° Doc. : 582AP0107

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant modification de la directive 77/728/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes.

Réf. pub : JO n° C 125 du 17 mai 1982, p. 149

Rapporteur : Krouwel-Vlam

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission

Directive du CONSEIL n° 83/265/CEE du 16 mai 1983 (JO L 147)

4.2. Utilisation de substances et préparations dangereuses

PE : N° Doc. : 580AP0217

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant quatrième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Réf. pub : JO n° C 175 du 14 juillet 1980, p. 88

Rapporteur : Remilly

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission

Directive du CONSEIL n° 82/828/CEE du 3 décembre 1982 (JO L 350)

PE : N° Doc.: 582AP0106

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Réf. pub : JO n° C 125 du 17 mai 1982, p.148

Rapporteur : Lentz-Cornette

Résumé : Le Parlement approuve la proposition de la Commission.

PE : N° Doc. : 581AP0903
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant cinquième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
Réf. pub : JO n° C 125 du 17 mai 1982, p. 159
Rapporteur : Schleicher
Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission mais l'invite à suivre les études menées sur la nocivité de l'amiante bleu et blanc, à revoir sa liste des applications interdites pour les variétés généralement autorisées et à y définir la "libération conduisant à des effets nocifs", à encourager la recherche de substituts non nocifs et favoriser leur implantation.

La COMMISSION indique que de sérieux progrès ont été réalisés en ce qui concerne les applications des variétés d'amiante généralement autorisées. Aucune interdiction immédiate ne devrait frapper les objets contenant de l'amiante bleu et dont l'utilisation n'entraîne pas de risques particuliers. La Commission approuve, dans la limite de ses moyens financiers, la recherche en matière de produits de substitution.

Le 10.9.1982, la COMMISSION a transmis une proposition modifiée au Conseil (COM (82) 498).

4.2.1. Produits phytopharmaceutiques (voir sous C.3.1)

PE : N° Doc. : 580AP0729
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
I. une directive concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales destinées à l'alimentation humaine
II. une directive concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale.
Réf. pub : JO n° C 28 du 9 février 1981, p. 62
Rapporteur : Combé
Résumé : Le PE se félicite des propositions de la Commission mais réclame que les contrôles sur les produits importés soient aussi rigoureux que pour les échanges intra-communautaires;

il réclame aussi l'inclusion d'une clause obligeant les Etats membres à effectuer des contrôles et une surveillance régulière des produits alimentaires pour assurer une application uniforme. Il propose également d'autres améliorations, notamment une série d'amendements renforçant les dispositions des deux propositions de directive

La COMMISSION s'oppose aux modifications proposées. Selon elle, il incombe à l'Etat importateur de définir les conditions applicables aux échanges des produits qui lui sont offerts.

La proposition est à l'examen du CONSEIL.

4.2.2.

Benzène

PE : N° doc. :

580AP0536

Titre

Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant sixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (benzène).

Réf. pub :

JO n° C 346 du 31 décembre 1980, p. 95

Rapporteur :

-

Résumé :

-

Directive du CONSEIL n° 82/806/CEE du 22 novembre 1982 (JO L 339)

5. Bruit

5.1. Valeurs limites autorisées pour les moteurs

5.1.1. Véhicules à moteur

PE : N° Doc. : 584AP0203

Titre : Directive portant modification de la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et aux dispositifs d'échappement des véhicules à moteur.

Réf. pub : JO n° C 172 du 2 juillet 1984, p. 157

Rapporteur : Sherlock

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission qui doit être considérée comme une mesure intermédiaire qui sera suivie à un stade ultérieur de mesures complémentaires permettant la révision des différentes législations communautaires sur les véhicules à moteur sur la base de nouvelles études scientifiques, techniques et économiques. Par ailleurs, le PE invite la Commission à soumettre aussi rapidement que possible des propositions relatives à la réduction du niveau sonore des motocyclettes et des vélomoteurs.

5.1.2. Emissions sonores des aéronefs

PE : N° Doc. : 582 AP0294

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de La Commission des Communautés européennes au Conseil portant modification de la directive 80/51/CEE du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs.

Réf. pub : JO n° C 334 du 20 décembre 1982, p. 137

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE approuve la proposition et invite Les Etats membres à appliquer dès que possible la directive 80/51/CEE. Il engage la Commission à rechercher les possibilités d'édicter une réglementation sur le bruit enregistré dans les machines et l'environnement proche des sources d'émissions sonores, ainsi qu'à élaborer une directive-cadre contre les nuisances acoustiques sur les lieux de travail.

La COMMISSION (Contogeorgis) reconnaît avec la commission de l'environnement qu'il convient d'intensifier la lutte contre le bruit.

La directive 83/206/CEE du CONSEIL du 21 avril 1983 (JO L 117 du 4 mai 1983) reprend la proposition de la Commission.

5.1.3.

Hélicoptères

PE : N° Doc. : 582AP0982

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à la limitation des émissions sonores des hélicoptères.

Réf. pub : JO n° C 42 du 14 février 1983, p. 108

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE supprime l'article 9, paragraphe 1 (sur le délai d'entrée en vigueur). Il invite la Commission à présenter au plus tôt une directive-cadre contre les nuisances acoustiques sur les lieux de travail. Il demande expressément que la présente directive n'entre en vigueur que lorsque les pays tiers exportateurs auront adopté des réglementations similaires.

La COMMISSION (Davignon) ne peut pas accepter l'amendement. La directive peut inciter les fabricants de la Communauté à développer une technologie et peut ainsi leur donner une avance sur leurs concurrents. La Commission attache également une grande importance aux recommandations des organisations internationales.

5.2. Emissions sonores des appareils ménagers

PE : N° Doc. : 583AP0495

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques.

Réf. pub : JO n° C 277 du 17 octobre 1983, p. 192

Rapporteur : Krouwel-Vlam

Résumé : Le PE adopte 2 amendements visant, d'une part, à supprimer l'article 7, paragraphe 2 (les Etats membres peuvent demander que la mise sur le marché d'un appareil soit suspendue s'il est établi que le niveau de bruit est supérieur au niveau publié) et, d'autre part, à remplacer la longue annexe I par un renvoi au document de normalisation HD 423-1.

Le PE invite la COMMISSION lors qu'elle présentera des propositions d'application, notamment en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage, à traduire les données dans une échelle de maxima acoustiques aisément compréhensible par le consommateur ainsi qu'à lutter contre les nuisances acoustiques d'autres sources de bruit. Il invite le CONSEIL à examiner conjointement avec cette proposition la proposition de directive concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (1-222/80 - COM (80) 193, avis du PE du 19.12.80).

La COMMISSION a modifié ses propositions initiales (COM(83) 694 final) ;
cf. aussi JO no C 334 du 10 décembre 1983, p. 15.

5.3.

Bruit sur le lieu de travail

PE : No doc. :

583AP1127

Titre :

Directive concernant la protection des travailleurs
contre les risques dus à l'exposition à des agents
chimiques, physiques et biologiques sur le lieu
de travail : bruit

Réf. Pub. :

JO no C 117 du 30 avril 1984, p. 6

Rapporteur :

Sherlock

Résumé :

Le PE estime que la manière la plus efficace de
faire face au problème du bruit sur le lieu de
travail consiste à réduire le bruit à la source.
Il estime qu'il convient de fixer pour l'instant
le niveau d'exposition sonore quotidien à
90 dB tout en étant d'avis qu'il est opportun
d'attacher une plus grande importance à l'effica-
cité des protecteurs individuels qui, notamment
lorsque le niveau d'exposition sonore se situe
entre 85 et 90 dB, constitue un mode économique
de protection contre un risque minime d'altération
de l'ouïe.

La COMMISSION (Narjes) déclare avoir modifié sa proposition de manière appron-
die pour répondre aux objections du Parlement. Elle approuve, ce faisant,
notamment la valeur limite de 90 dB.

6. Déchets

6.1. Généralités

PE : No doc. : 583IP1376

Titre : Déchets

Réf. Pub. : JO no C 104 du 16 avril 1984, p. 147

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Chaque année, plus de 2 milliards de tonnes de déchets sont produites dans la Communauté et ce volume augmente en outre de 3 % par an. Le PE estime que la gestion des déchets et les industries de recyclage de la Communauté européenne peuvent être considérées comme un facteur important du développement économique et il demande notamment à la Commission d'accélérer la mise en oeuvre du projet de banque de données en matière de déchets et de recyclage (EWADAT), de préparer un programme pluriannuel de gestion des déchets et de présenter au Conseil un deuxième programme pluriannuel de recherche et de développement dans le secteur du recyclage des déchets urbains et industriels

6.2. Déchets toxiques et dangereux

6.2.1. Commission d'enquête

PE : No doc. : 583IP0158

Titre : Application des directives communautaires concernant les substances toxiques, ainsi que le transport et le stockage de la dioxine de Seveso.

Réf. Pub. : JO no C 128 du 16 mai 1983, p. 60

Rapporteur : Walter et consorts

Résumé : Le PE invite la Commission à vérifier l'application de la directive 78/319/CEE en ce qui concerne les 41 futs contenant les déchets de Seveso. Il demande aux institutions communautaires d'adopter rapidement la proposition de directive COM/82/892. Cette directive doit être appliquée à l'ensemble des matières dangereuses et empoisonnées. Il est indispensable que ces directives soient également respectées par les sociétés des pays tiers qui opèrent sur le territoire communautaire.

PE : No doc. : 584IP0163

Titre : Traitement de substances toxiques et dangereuses dans la Communauté européenne et les Etats membres

Réf. Pub. : JO no C 127 du 14 mai 1984, p. 67

Rapporteur : Pruvot

Résumé :

Le PE approuve le constat contenu dans la résolution de la commission d'enquête : la directive 79/319/CEE sur les déchets toxiques et dangereux a été appliquée et transposée partiellement et insuffisamment par les gouvernements des Etats membres. Il critique la Commission, qui n'a pas rempli dûment et complètement son rôle de gardienne des traités et n'a pas pris en temps utile les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette directive dans les Etats membres. Il condamne également les atermoiements du Conseil dans l'adoption de la proposition de règlement relative aux transports transfrontaliers des déchets.

Le PE demande donc l'application complète, dans les meilleurs délais, de la directive 79/319/CEE, exige une décision rapide du Conseil au sujet du projet de directive sur le transport transfrontalier des déchets dangereux et demande à la Commission de proposer, avant la fin de 1984, une politique européenne des déchets, soulignant la possibilité de créer à l'avenir 1 à 2 millions de nouveaux emplois dans la Communauté.

La COMMISSION (Narjes) partage l'avis du PE selon lequel la proposition de règlement concernant le transport transfrontalier des déchets doit être adoptée le plus rapidement possible. La Commission fera pression en ce sens et posera de nouveau le problème des responsabilités et des assurances.

Toutefois, le Commissaire Narjes conteste que la Commission se limite à un contrôle formel de la mise en oeuvre des directives par les Etats membres. La Commission recourt aux services d'experts juridiques des Etats membres qui lui feront rapport. Il y a bien un contrôle sur le fond. Toutefois, en raison notamment de l'insuffisance des effectifs (3 fonctionnaires seulement sont chargés de la politique des déchets), la Commission ne peut qu'attendre des Etats membres qu'ils respectent les traités et fassent preuve d'une attitude plus constructive en ce qui concerne le contrôle de la mise en oeuvre du droit communautaire. La Communauté a adopté environ 70 actes en matière d'environnement parmi lesquels 40 directives qui, normalement, devraient avoir été transposées dans les législations nationales dans un délai de deux ans. C'est seulement alors, dans la pratique, qu'il apparaîtra si les Etats membres agissent conformément à l'esprit et à la lettre de ces directives.

6.2.2. Transports transfrontaliers de déchets toxiques et dangereux

PE : No doc. : 583AP0370

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux dans la Communauté européenne.

Réf. pub. : J.O. n° C 184 du 11 juillet 1983, p. 50
Rapporteur : Van Hemeldonck
Résumé : Le PE a, entre autres, transformé la directive en règlement, a élargi son champ d'application et a modifié l'obligation de déclaration.

La COMMISSION a repris quelques modifications du PE (Règlement au lieu de directive) et transmis la proposition au Conseil.

Le CONSEIL, lors de sa réunion des 28 et 29 juin 1984, a approuvé cette proposition sous forme de directive.

6.3 Traitement des déchets chimiques radioactifs

6.3.1 Gestion et stockage des déchets radioactifs

PE : N° Doc. : 579AP0576
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à un deuxième programme quinquennal (1980-1984) concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs.
Réf. pub. : J.O. n° C 59 du 10 mars 1980, p. 16
Rapporteur : Weber
Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission. Simultanément, il souhaite être tenu régulièrement informé de l'exécution du programme, il invite la Commission à soumettre au Conseil, au plus tard un an avant l'expiration du programme, des propositions relatives à sa prorogation et demande au Conseil de statuer sur ces propositions dans un délai de six mois.

La décision du CONSEIL n° 80/343/Euratom du 18 mars 1980 (J.O. L 78) reprend la proposition de la Commission avec quelques modifications.

6.3.2 Déversements en mer de déchets chimiques et radioactifs

PE : N° Doc. : 582IP0594
Titre : Résolution sur le stockage de déchets nucléaires dans l'océan atlantique par les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni.
Réf. pub. : J.O. n° C 267 du 11 octobre 1982, p. 46
Rapporteur : Weber et consorts
Résumé : Le Parlement attend des Pays-Bas, de la Belgique et du Royaume-Uni qu'ils mettent fin immédiatement au stockage de leurs déchets radioactifs dans l'océan atlantique. Il invite la Commission à élaborer une directive visant à empêcher que la mer

soit polluée par des déchets radioactifs originaires de la Communauté et, en attendant, à utiliser tous les moyens dont elle dispose pour qu'il soit mis fin à ces déversements.

La COMMISSION (Davignon) n'estime pas que de nouvelles directives soient nécessaires mais pense qu'il faut veiller à ce que les dispositions internationales soient respectées et à ce qu'elles soient adaptées au développement technologique.

PE : N° Doc. : 583IP1413

Titre : Déversement en mer de déchets chimiques et biologiques

Réf. pub. : J.O. n° C 104 du 16 avril 1984, p. 72

Rapporteur : Eisma

Résumé : En dépit de nombreuses conventions interdisant le déversement de déchets en mer, la pollution des mers ne cesse de s'aggraver. Ce n'est que si la Communauté devenait partie contractante de ces conventions ou si le Conseil adoptait la proposition de directive de 1976, qui rendrait obligatoire l'application dans les Etats membres des dispositions des Conventions d'Oslo (1972) et de Londres (1972), que la Commission pourrait exercer un véritable contrôle sur le respect des dispositions des conventions. C'est pourquoi le Parlement invite instamment le Conseil à adopter au plus tôt la proposition de directive de 1976, au cas où la Communauté ne pourrait adhérer rapidement aux Conventions d'Oslo et de Londres notamment, et invite également les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces Conventions de le faire au plus tôt. Le PE préconise également une politique communautaire dans le domaine des déchets qui s'inspirerait des critères essentiels suivants : les déchets doivent être, autant que possible, recyclés par le producteur ; lors de l'installation de nouvelles industries, il convient de choisir des modes de production qui n'entraînent qu'un minimum de déchets ; seuls les déchets inoffensifs peuvent être déversés en mer. Le PE souhaite par ailleurs qu'aucun déchet radioactif ne soit plus déversé en mer à partir du 1er janvier 1984.

Le Commissaire Narjes déclare que la COMMISSION adhère pleinement aux objectifs politiques de la résolution. La Commission envisage de présenter, vers le milieu de l'année, une nouvelle proposition de directive du Conseil relative à l'immersion de déchets en mer. Par ailleurs, la COMMISSION procédera très prochainement à une étude sur les déchets radioactifs en mer. Par ailleurs, il souligne que les parties contractantes de la Convention de Londres ont adopté en février 1983 une résolution réclamant qu'aucun déchet radioactif ne soit plus déversé en mer pendant deux ans afin de permettre la réalisation d'une étude scientifique indépendante.

6.4 Recyclage

6.4.1

Boues d'épuration et agriculture

PE : N° Doc. : 583AP1137
Titre : Directive relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
Réf. pub. : J.O. n° C 77 du 19 mars 1984, p. 136
Rapporteur : Bombard
Résumé : Le PE considère que les propositions de la Commission devraient être formulées en termes plus restrictifs pour garantir une protection suffisante des consommateurs et il modifie la proposition de la Commission sur une dizaine de points.

La COMMISSION (Dalsager) partage les conclusions inscrites dans la résolution du PE et déclare pouvoir entériner la plupart des amendements.

Elle a modifié sa proposition initiale (COM(84) 240).

6.4.2

Vieux papiers et cartons

PE : N° Doc. : 580AP0659
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une recommandation aux Etats membres concernant la récupération et la réutilisation des vieux papiers et cartons
Réf. pub. : J.O. n° C 28 du 9 février 1981, p. 66
Rapporteur : Hooper
Résumé : Le PE approuve la proposition de recommandation de la Commission et lui demande de réviser les directives et règlements précédents, qui étaient défavorables à l'utilisation du papier recyclé et de soumettre des propositions pertinentes. Il propose en outre un certain nombre d'amendements visant à amplifier et à clarifier le texte de la proposition de recommandation.

La COMMISSION (Natali) est disposée à reprendre une partie des modifications et à élaborer une proposition modifiée. Par contre, elle estime que la question de l'offre doit être examinée séparément de celle de la demande et elle s'oppose par conséquent à l'inscription de cet aspect dans la recommandation.

Recommandation du CONSEIL n° 81/972/CEE du 3 décembre 1981 (J.O. L 355)

7. Conservation de la faune et de la flore

7.1. Conservation des biotopes

7.1.1. Des animaux et plantes sauvages

PE : No Doc. : 580AP0152

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Réf. Pub. : J.O. no C 175 du 14 juillet 1980, p. 18

Rapporteur : Muntingh

Résumé : Le PE invite instamment le Conseil et la Commission à accorder la priorité à une politique commune dans le domaine de la nature et de l'environnement ; il demande que soit dressé le tableau des rapports existant entre la Convention et d'autres réglementations internationales sur cette question et que soient prises des mesures pour mettre un terme à l'importation des produits issus des cétacés ; enfin il donne son avis sur certaines améliorations pouvant être apportées à la Convention et sur les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la conservation de la vie sauvage.

La COMMISSION (Natali) admet qu'à l'avenir la Convention devrait être renforcée et précisée sur certains points ; la Commission étudiera la possibilité de présenter de nouvelles propositions dans le cadre d'actions futures relatives à la protection des plantes et des animaux vertébrés.

Décision du CONSEIL no 82/72/CEE du 3 décembre 1981 (J.O. L 38)

7.1.1.1. Espèces migratoires appartenant à la faune sauvage

PE : No Doc. : 581AP0243

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Réf. Pub. : J.O. no C 327 du 14 décembre 1981, p. 95

Rapporteur : Verroken

Résumé : Le PE souhaite que la Communauté adhère le plus rapidement possible et sans réserve à cette Convention et invite la Commission à faire en sorte que soient inclus dans l'annexe I de la Convention tous les cétacés que l'on trouve en Europe,

en insistant pour que la liste annexée à la Convention se réfère à un système de classification permettant d'englober le plus grand nombre possible d'espèces.

La COMMISSION est invitée, entre autres, à rechercher, dans un délai de deux ans à compter de la ratification de la Convention, les espèces migratrices visant dans la Communauté pour lesquelles il est nécessaire de conclure des accords séparés et à indiquer au secrétariat de la Convention quelles espèces migratrices menacées dans la Communauté doivent être mentionnées dans les annexes de la Convention.

Décision du CONSEIL no 82/461/CEE du 24 juin 1982 (J.O. L 210)

7.1.1.2. Espèces d'oiseaux sauvages

PE : No Doc. : 581AP0047

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition relative à une directive portant adaptation de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

Réf. Pub. : J.O. no C 144 du 15 juin 1981, p. 37

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 81/854/CEE du 19 octobre 1981 (J.O. L 319)

7.1.2. Conservation de la faune et de la flore dans certains régions

7.1.2.1. Bruyères irlandaises

PE : No Doc. : 582IP1188

Titre : Résolution sur la protection des bruyères irlandaises

Réf. Pub. : J.O. no C 96 du 11 avril 1983, p. 95

Rapporteur : Mertens

Résumé : Le PE juge nécessaire qu'une aide communautaire et nationale soit accordée au Comité national pour la conservation des tourbières. Il demande la protection totale des bruyères de Raheenmore, dans le Comté d'Offaly et de Carburymore. Il invite la Commission à étudier la possibilité d'affecter des crédits provenant du Fonds de l'environnement à l'achat de bruyères, à mettre en oeuvre un programme de recherche portant sur l'observation de l'évolution "naturelle" des bruyères protégées ; à étudier la possibilité d'affecter 10% des crédits destinés à des projets de développement industriel et agricole, à l'application de mesures de protection de la nature ; à déterminer quelles ressources du Fonds social et du Fonds régional peuvent être affectées à des mesures de création d'emplois et de développement des zones défavorisées en question.

La COMMISSION (Narjes) souscrit à la résolution. Au poste 6611, la Commission a déjà inscrit un crédit pour le cofinancement d'une analyse relative à la protection d'une région située à Clonmacnoise dans le Comté d'Offaly. La possibilité d'octroyer une aide supplémentaire dépend dans une large mesure de l'adoption de sa proposition de règlement relative à des actions communes en matière d'environnement (COM (82) 849) et du montant des crédits. Elle examinera la question de savoir si des propositions relatives à des programmes de recherche peuvent être financées dans le cadre du programme de recherche sur l'environnement. Les propositions peuvent être déposées jusqu'au 31.5.83.

7.1.2.2.

Mer des Wadden

PE : N° Doc. : 584IP0237

Titre : Région internationale des Wadden

Réf. pub : JO n° C 172 du 2 juillet 1984, p. 161

Rapporteur : Muntingh

Résumé : Le PE exprime la préoccupation et l'indignation que lui inspire la décision du gouvernement néerlandais d'assécher une superficie d'environ 1.000 ha dans la partie néerlandaise de la région des Wadden et d'y autoriser l'extraction de gaz, la construction d'un oléoduc ainsi que certaines activités militaires. Le Parlement invite la Commission à adhérer, en tant que quatrième partie avec le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas, à la déclaration commune sur la protection de la mer des Wadden du 9 décembre 1982. La région des Wadden revêt en effet une importance capitale pour la mer du Nord en tant que maillon d'une chaîne d'écosystèmes naturels et, en particulier, pour la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux.

7.1.2.3.

Lacs et étangs siciliens

PE : N° Doc. : 584IP0189

Titre : Protection du biotope des lacs de Ganzirri et de Faro (Messine) et protection du biotope des étangs de Vendicari (Syracuse)

Réf. pub : JO n° C 172 du 2 juillet 1984, p. 160

Rapporteur : Mertens

Résumé : Protection du biotope des lacs de Ganzirri et de Faro (Messine) et protection du biotope des étangs de Vendicari (Syracuse). Le Parlement invite le Conseil à adopter sans délai la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains ouvrages publics et privés, et demande à la Commission de veiller au respect de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il est, en effet, prévu d'aménager un port réservé aux navires de plaisance dans les lacs de Ganzirri et de Faro, tandis qu'un groupe d'entrepreneurs particuliers ont l'intention de créer dans le parc naturel de Vendicari un centre touristique comptant environ 5.000 lits.

7.1.2.4.

Antarctique

PE : N° Doc. : 581AP0079
Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de la convention sur la conservation des ressources marines de l'Antarctique.
Réf. pub : JO n° C 101 du 4 mai 1981, p. 117
Rapporteur : Muntingh
Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission

La décision du CONSEIL n° 81/691/CEE du 4 septembre 1981 (JO L 252) reprend la proposition de la Commission.

7.2 Contrôle ou interdiction du commerce de certaines espèces menacées et de produits dérivés de celles-ci

7.2.1 Commerce international d'espèces menacées à l'intérieur de la Communauté

PE : No Doc. : 581AP0579

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Réf.pub. : J.O. no C 327 du 14 décembre 1981, p. 105

Rapporteur : Muntingh

Résumé : Le PE invite la Commission à faire siennes une série de modifications : il demande notamment que le règlement ait également pour base l'article 235 du traité instituant la CEE, que les Etats membres puissent prendre des mesures plus rigoureuses que le règlement et qui pourront être inscrites à une annexe C séparée. L'annexe B doit être complétée par une série de produits; il doit être précisé qu'elle ne contient aucune liste exhaustive de parties ou de produits. Les autres modifications concernent la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Comité de la Convention ainsi que la mise en place par la Commission d'un comité scientifique consultatif.

Le PE invite, d'autre part, la COMMISSION à présenter d'autres propositions visant à protéger également les espèces indigènes menacées d'extinction, à examiner les possibilités qui s'offrent à la Communauté européenne de contribuer à la préservation des forêts ombrophiles, de préciser les modalités d'application du règlement dans les territoires d'Outre-Mer et à soutenir les initiatives visant à réaliser une étude portant sur l'établissement de listes positives.

Enfin, le PE invite les Etats membres à lever les réserves qu'ils ont émises à l'égard des Annexes de la Convention.

La COMMISSION souligne qu'elle est très prudente lorsqu'il s'agit d'inciter les Etats membres à prendre des mesures plus rigoureuses parce que leurs effets secondaires sont en général en contradiction avec d'autres objectifs de la Communauté. Elle souscrit à la proposition visant à prendre également l'article 235 du traité instituant la CEE comme base juridique du règlement.

Règlement du CONSEIL no 3626/82 du 3 décembre 1982 (J.O. no L 384) et
Règlement de la COMMISSION no 1452/84 du 25 mai 1984 (J.O. no L 140)

PE : No Doc. : 583AP0925

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) no 3626/82 relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Réf.pub. : J.O. no C 322 du 28 novembre 1983, p. 279

Rapporteur : -

Résumé : -

Règlement du CONSEIL no 3645/83 du 28 décembre 1983 (J.O. no L 367)

7.2.1.1 Phoques-moines

PE : No Doc. : 583IP1401

Titre : Protection des phoques-moines

Réf.pub. : J.O. no C 77 du 19 mars 1984, p. 12

Rapporteur : Muntingh

Résumé : Le PE demande instamment à la COMMISSION d'examiner quelles mesures elle peut prendre pour garantir la survie du phoque moine, d'organiser une conférence internationale dans un délai raisonnable sur le phoque moine et de collaborer étroitement avec les organisations privées de protection de la nature. Etant donné que les dernières populations importantes de phoques moines se trouvent en Grèce, le PE lance un appel au gouvernement grec pour qu'il apporte son concours actif et exemplaire.

7.2.2 Règles d'importation

7.2.2.1 Bébés-phoques

PE : No Doc. : 582AP0831

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement interdisant l'importation dans la Communauté de peaux et produits dérivés de certains bébés-phoques

Réf.pub. : J.O. no C 334 du 20 décembre 1982, p. 135

Rapporteur : Collins

Résumé : LE PE ajoute un nouveau considérant invitant la Commission à rechercher, dans la limite de ses compétences, une réduction de l'abattage sauvage des phoques du Groenland et des phoques à capuchon. Dans l'annexe, le PE ajoute que cette interdiction couvre également les pelleteries brutes et tannées; en outre, l'expression "bébés" s'applique aux animaux d'environ un an ou moins.

Le PE invite le Conseil à adopter rapidement la proposition afin que le règlement puisse entrer en vigueur avant le 1er mars 1983. Le PE rappelle ses résolutions des 11.3 et 16.9.82, et invite la Commission à faire en sorte que les phoques soient inclus dans la convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction et de veiller à ce que les études qui seront engagées dans le

cadre de l'accord CEE-Canada portent également sur les possibilités de nouveaux emplois pour les personnes frappées par la mise en oeuvre du règlement.

La COMMISSION (Giolitti) indique que lors des négociations extrêmement difficiles, le Canada et la Norvège ont mis en garde la Commission contre des mesures unilatérales qui pourraient nuire aux échanges de la CE avec ces deux pays.

Elle invite le PE à adopter la proposition sans modification. Elle multipliera les efforts pour protéger le phoque-moine de la Méditerranée et d'autres espèces de phoques menacées d'extinction.

La directive du CONSEIL 83/129/CEE du 28.3.1983 (JO L 91/30 du 9.4.1983), concernant l'importation dans les Etats membres des peaux de certains bébés phoques et des produits dérivés reprend la proposition de la Commission dans une formulation modifiée : l'article 1 stipule que "les Etats membres prennent ou maintiennent toutes mesures nécessaires" pour assurer que les peaux et produits dérivés de bébés phoques harpés et à capuchon ne sont pas importés à des fins commerciales sur leur territoire. Cette directive est valable du 1er octobre 1983 au 1er octobre 1985, à moins que le Conseil n'en décide autrement à majorité qualifiée, sur la base d'un rapport et d'une proposition que la Commission devra élaborer avant le 1er septembre 1983.

L'interdiction ne s'applique pas aux produits provenant de la chasse traditionnelle des populations inuites (Esquimaux du Groenland) qui ne chassent que le phoque adulte.

Le 23.8.1983, la COMMISSION a présenté le rapport souhaité (COM (83) 463). Elle n'a pas élaboré une nouvelle proposition, mais va réexaminer le dossier en septembre 1985.

PE : N° Doc. : 582AP0582
Titre : Résolution sur l'inapplication par la Commission de la résolution du Parlement du 11 mars 1982 (bébés phoques)
Réf. pub : JO n° C 267 du 11 octobre 1982, p. 47
Rapporteur : Johnson et consorts
Résumé : Le Parlement déplore que la Commission n'ait toujours pas soumis les projets de règlement demandés par le Parlement et l'invite à les présenter avant la prochaine période de session. Il rappelle à la Commission et au Conseil que les mesures préconisées doivent également concerner les colonies de phoques vivant au large des côtes de la Communauté.

La COMMISSION (Haferkamp) confirme que, avant le début de la saison de chasse des bébés phoques 1983, elle prendra des mesures pour appliquer la résolution.

Pour les suites données, voir ci-dessus.

7.2.2.2.

Peaux de phoque

PE : N° Doc. :

581IP0984

Titre :

Résolution sur le commerce communautaire de produits dérivés du phoque et, en particulier, de produits dérivés des bébés phoques harpés "à manteau blanc" et des bébés phoques à capuchon ("pagophilus groenlandicus" et cystophora cristata")

Réf. pub :

JO n° C 87 du 5.4.82, p. 87

Rapporteur :

Maij-Weggen

Résumé :

Le PE demande à la Commission d'interdire par un règlement les importations de toutes peaux et de tous produits dérivés du phoque dont les stocks sont menacés et notamment des bébés phoques harpés et à capuchon. La Commission doit intervenir auprès des autorités canadiennes pour mettre en oeuvre des mesures propres à garantir une capture plus humaine. La Commission est invitée également à proposer une réglementation pour l'étiquetage des produits dérivés du phoque et à prendre des dispositions pour que tous les phoques qui ne figurent pas à l'annexe 1 de la convention de Washington soient inclus dans l'annexe II. La Commission doit en outre proposer l'inclusion de toutes les espèces phoques dans l'annexe C du projet de règlement concernant la mise en oeuvre de la convention de Washington dans la CE, de façon que les importations et les exportations fassent l'objet de contrôles.

La Commission est également invitée à prendre des mesures spéciales en faveur du phoque moine qui vit en Méditerranée et se concerter notamment avec le gouvernement grec.

Les gouvernements de l'Algérie et du Maroc sont invités à protéger le phoque moine et les gouvernements grec, turc, italien et Yougoslave à mettre en oeuvre la législation existante de protection.

La Commission doit veiller à ce que toutes les mesures visant à protéger les espèces de phoques menacées tiennent compte des intérêts des populations autochtones, notamment dans les régions polaires, en autorisant au besoin une chasse limitée et un commerce contrôlé.

Pour les suites données, voir ci-dessus.

7.2.2.3.

Produits dérivés des cétacés

PE : N° Doc. : 580AP0451

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à un régime commun applicable aux importations de produits issus de cétacés.

Réf. pub : JO n° C 291 du 10 novembre 1980, p. 49

Rapporteur : Muntingh

Résumé : Le PE se félicite de la proposition de la Commission visant à limiter les importations de produits issus de cétacés, mais il présente un certain nombre de modifications visant à étendre le règlement à l'ensemble des produits dérivés des cétacés et avançant le délai de présentation d'une autorisation d'importation.

La COMMISSION modifie sa proposition et inclut un certain nombre de produits pour lesquels est requis un permis lorsqu'aucune licence d'importation à des fins commerciales n'est délivrée, et notamment les peaux et cuirs traités à l'huile de cétacé.

Le règlement du CONSEIL (CEE) n° 348/81 du 20 janvier 1981 (JO L 39) reprend la proposition de la Commission avec quelques modifications concernant la création d'une commission, la procédure d'adoption des modalités d'application et l'obligation pour la Commission de présenter un rapport sur l'opportunité de compléter la liste des produits repris à l'annexe.

PE : N° Doc. : 582IP0882

Titre : Résolution sur la réaction de la Communauté au refus de certains membres de la commission baleinière internationale (CBI) de respecter la décision de cet organisme de mettre fin à la pêche commerciale à la baleine.

Réf. pub : JO n° C 334 du 20 décembre 1982, p. 87

Rapporteur : Sherlock et autres

Résumé : Le PE invite les ministres de l'environnement réunis à Bruxelles le 3 décembre 1983 à demander à la Commission de mettre en oeuvre des mesures visant à inciter le Japon, la Norvège, l'Union soviétique, le Chili et le Pérou à se conformer aux décisions de la Commission baleinière internationale.

En réponse à la question écrite n° 1363/82, la COMMISSION (Narjes) a indiqué le 19 janvier 1983 (JO C 47/7 DU 17.2.1983) que le 3.12.1982, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 3626/82 concernant la mise en oeuvre de la convention de Washington dans la CE à partir du 1er janvier 1984 (JO L 384 du 31 décembre 1982).

7.2.2.4.

Ivoire

PE : N° Doc. : 583IP1486

Titre : Les importations d'ivoire dans la Communauté

Réf. pub : JO n° C 104 du 16 avril 1984, p. 142

Rapporteur : Johnson

Résumé : Le PE invite la Commission à encourager les pays africains qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) à le faire dans les meilleurs délais possible et il l'invite également à interdire l'importation dans la Communauté, ou le transit par son territoire, de l'ivoire provenant de pays qui n'adhèrent pas à la Convention.

La COMMISSION (Natali) fait une brève déclaration, soulignant que depuis le 1er janvier 1984, l'application de la Convention CITES est une réalité dans l'ensemble de la Communauté.

Aucune autorisation d'importation d'ivoire ne sera plus délivrée s'il n'est pas prouvé que ces importations ne sont pas dangereuses pour la survie de l'espèce animale concernée.

En juin 1984, les pays africains signataires de la Convention CITES participeront, à Bruxelles, à un séminaire d'étude cofinancé par la Convention, consacré à l'application de la Convention. Par ailleurs, la Commission continuera à oeuvrer en faveur de la protection de l'éléphant d'Afrique, que ce soit ou non dans le cadre de la Convention de Washington.

7.3. Expériences sur les animaux

PE : N° Doc. : 584IP0213

Titre : Limitation des expériences sur les animaux et protection des animaux de laboratoire

Réf. pub : JO n° C 172 du 2 juillet 1984, p. 164

Rapporteur : Schleicher

Résumé : Le Parlement demande l'interdiction des expériences sur les animaux lorsque des résultats identiques peuvent être obtenus autrement, lorsqu'elles n'apporteront vraisemblablement pas de nouveaux résultats, lorsqu'elles sont effectuées pour des raisons d'économie de travail, de temps ou d'argent ou lorsqu'elles sont effectuées sur des animaux en voie de disparition ou peuvent entraîner des blessures graves sur les animaux non anesthésiés.

Le Parlement insiste par ailleurs sur la limitation et la réduction du nombre d'expériences au minimum nécessaire absolu, notamment par la mise en place au niveau européen d'une banque centrale de données sur les expériences sur les animaux, la reconnaissance mutuelle des résultats des expériences sur les animaux, la révision de certains textes et la mise en oeuvre de méthodes de remplacement.

Partie 2 : S A N T E P U B L I Q U E

S. 1 Généralités

PE : Doc. no : 583IP0167

Titre : Résolution sur la politique de la santé dans la Communauté européenne et le fait que la Commission n'a pas donné suite à la résolution du Parlement européen sur l'intégration sociale et économique des handicapés

Réf. Pub. : J.O. no C 128 du 16 mai 1983, p. 86

Rapporteur : Collins et Glinne

Résumé : Le PE prie le Conseil de l'informer sur la question de savoir si une rencontre des ministres de la Santé est prévue dans un futur proche, de manifester sa volonté de développer une politique de la santé, d'exprimer les priorités de la présidence allemande en matière de santé, d'augmenter le personnel de la Commission pour ce qui concerne la santé et la sécurité d'agir au nom des quelque 13 à 20 millions d'handicapés de la CEE.

Au cours des années passées, la COMMISSION (M. Dalsager) a exécuté divers travaux préparatoires, mais comme elle n'a pas reçu d'accord clair sur une nouvelle réunion du Conseil, les travaux n'ont pas abouti à la présentation de propositions concrètes. Les services de la Commission se consacrent actuellement à l'élaboration de propositions qui doivent être présentées aux ministres de la Santé. Le Traité de Rome ne fournit pas de véritable base juridique pour une politique commune de la santé, mais les intérêts qui concernent ce domaine ne doivent toutefois pas être négligés. - Les mesures en faveur des handicapés se sont trouvées fortement entravées par les réductions de crédits des comptes 6441 et 6470 ; des travaux sont en cours, mais ils avancent un peu plus lentement. - Comme cela a été le cas jusqu'à présent, il est probable qu'une grande partie des mesures souhaitées relèveront encore des autorités nationales pendant un certain temps ; c'est pourquoi la Commission et le Conseil ont quelques difficultés à prendre les initiatives réclamées par un si grand nombre de membres du PE.

Le CONSEIL (M. Chory) rappelle que depuis le dernier "Conseil sur la santé" du 17 novembre 1978, la Commission ne lui a pas présenté de texte qui, en tenant compte des travaux du Conseil de l'Europe et de l'OMS, pourrait donner lieu à une nouvelle réunion au cours du présent semestre. - En automne 1982, le Gouvernement fédéral s'est mis en rapport avec la Commission pour la préparation d'une nouvelle "réunion santé" sous la présidence allemande, mais les travaux préparatoires n'étaient pas suffisamment avancés pour permettre de tenir cette réunion. Le Gouvernement allemand est disposé à soutenir les efforts des présidents à venir visant à tenir un nouveau "Conseil sur la santé".

S. 1.1 Recherche médicale et en matière de santé publique

PE : Doc. no : 582AP0423

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à la décision arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de la recherche en médecine et santé publique - action concertée - (1982-1986)

Réf. Pub. : J.O. no C 238 du 13 septembre 1982, p. 110

Rapporteur : Pruvot

Résumé : Le PE a approuvé la proposition avec des modifications relatives au rôle du CREST (cette commission ne doit pas formuler d'avis), un rapport intérimaire sera présenté au début de la troisième année avant l'examen définitif de la fin de l'année et un rapport succinct sera publié. Le développement de la coopération doit être adapté aux objectifs, qu'une coordination des mesures pourra servir au mieux.

La COMMISSION (Ortoli) accepte les modifications relatives au rapport intérimaire et à la publication, mais rejette la proposition relative au CREST. Etant donné que la coopération avec le CREST est essentielle pour la coordination, elle souhaite toutefois l'intensification de cette coopération.

La décision du CONSEIL (82/616/CEE) du 17.8.82 (JO L 248/12 du 24.8.82) reprend la proposition modifiée de la Commission en y apportant certaines modifications, ainsi notamment le montant estimé nécessaire est ramené de 20 à 13,3 Mio d'Ecus et l'effectif de 10 à 9 agents.

S.1.1.1 Adhésion de La Grèce

PE : Doc. no : 581AP0035

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de décision portant adaptation, à la suite de l'adhésion de la Grèce, de la décision 80/344/CEE arrêtant un deuxième programme de recherche dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique consistant en quatre actions concertées pluriannuelles

Réf. Pub. : J.O. no C 144 du 15 juin 1981, p. 36

Rapporteur : -

Résumé : -

La décision du CONSEIL no 81/574/CEE du 20 juillet 1981 (JO L 209) reprend la proposition de la Commission.

S.1.1.2 Enregistrement des anomalies congénitales

PE : Doc. no : 580AP513

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 78/167/CEE arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche en médecine et santé publique)

Réf. Pub. : J.O. no C 346 du 31 décembre 1980, p. 95

Rapporteur : -

Résumé : -

Par décision du CONSEIL no 81/21/CEE du 20 janvier 1981 (J.O. L 43), la proposition de la Commission entre en vigueur.

S.1.1.3 Programme de radio-protection

PE : Doc. no : 579AP0552

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à l'adoption d'un programme quinquennal de recherche et de formation (1980-1984) de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie - protection sanitaire (programme de radio-protection)

Réf. Pub. : J.O. no C 34 du 11 février 1980, p. 102

Rapporteur : Ghergo

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission mais demande que soient apportées les modifications aux termes desquelles la Commission exerce un contrôle permanent sur l'exécution du programme quinquennal, elle fait rapport au Parlement européen à la fin de la troisième année et, au terme du programme, elle fait en sorte que les résultats scientifiques obtenus soient pleinement utilisés et fassent l'objet d'une large diffusion.

La COMMISSION (Davignon) accepte les modifications et le 30.1.80 une proposition modifiée est présentée modifiant l'article 3 mais pas l'article 4 comme l'avait demandé le Parlement (COM(80) 28).

La décision du CONSEIL (80/342/Euratom) du 18.3.80 (J.O. L 78 + corrigendum in J.O. L 89) met en vigueur la proposition de la Commission avec quelques modifications concernant les dépenses ; l'amendement du Parlement à l'article 3 a été accepté sous une forme modifiée.

S.2 Mesures au niveau européen

S.2.1 Plan européen pour la mise en place de secours en cas de catastrophe

PE : Doc. no: 583IP1349

 Titre : Solidarité entre les Etats membres en cas de grande catastrophe et création d'un plan européen pour la mise en place de secours en cas de catastrophe

 Réf. Pub. : J.O. no C 77 du 19 mars 1984, p. 111

 Rapporteur : Bombard

 Résumé : Le PE invite la Commission à soumettre des propositions en vue de la coordination des secours entre Etats membres en cas de catastrophe, à stimuler une politique active de coopération entre les Etats membres et à promouvoir la normalisation du matériel utilisé par les Etats membres.

S.2.2 Carte de santé européenne

PE : Doc. no : 580IP0960

 Titre : Résolution sur une carte de santé européenne

Réf. Pub. : JO no C 287 du 9 novembre 1981, p. 32

Rapporteur : Hooper

Résumé : Le PE recommande comme première étape vers l'introduction d'une carte européenne de santé pour les personnes qui souffrent de maladies graves et ont donc besoin d'un traitement médical rapide et approprié. Il invite la Commission à faire rapport au Conseil avant le 31 décembre 1981 sur l'enquête qu'elle a menée en ce qui concerne l'utilité, le coût et les conditions préliminaires à l'introduction d'une telle carte de santé.
Le Conseil doit prendre une décision de principe sur l'introduction d'une carte européenne de santé et charger la Commission d'élaborer des propositions concrètes en vue de sa réalisation.

La COMMISSION déclare qu'elle a l'intention de proposer au Conseil l'introduction d'une carte de santé pour les personnes en danger grave. Cette carte serait délivrée sur la base du volontariat et accessible aux médecins seulement.

S.2.3. Charte européenne du droit des patients

PE : No doc. : 583IP0970

Titre : Charte européenne du droit des patients

Réf. Pub. : JO no C 46 du 20 février 1984, p. 104

Rapporteur : Pruvot

Résumé : Le PE invite la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, une proposition de charte européenne des droits du patient et à tenir compte, à cet égard, des réglementations sanitaires que le Conseil a déjà adoptées et, notamment dans le domaine des soins de santé.

La COMMISSION (Richard) adopte une attitude favorable face aux objectifs inscrits dans la Charte européenne des droits du patient. La Commission publiera à bref délai un rapport sur les droits du patient, sur la recherche médicale et sur la protection de la santé. A la suite de celui-ci, à la fin de 1984, il faut s'attendre à un rapport sur les questions éthiques dans le domaine de la médecine préventive. A la suite de la résolution du PE, la Commission élaborera une note de discussion qui sera suivie en son temps par une communication adressée au Conseil.

S.2.4. Transplantation d'organes

PE : No doc. : 583IP0094

Titre : Résolution sur la transplantation d'organes

Réf. Pub. : JO no C 128 du 16 mai 1983, p. 90

Rapporteur : Del Duca

Résumé : Le PE invite la Commission à établir, dans un délai d'un an, à la lumière de l'étude entreprise par le Conseil de l'Europe, une proposition en vue d'améliorer la coordination et la coopération des banques européennes d'organes.

La COMMISSION (Dalsager) se déclare disposée à entreprendre une étude des dispositions relatives à la transplantation d'organes et à présenter un rapport à ce sujet dans le courant de l'année 1984, ainsi qu'éventuellement des propositions concrètes.

S.3. Sécurité et protection de la santé sur le lieu de travail

S.3.1. Deuxième programme d'action de la CEE

PE : No doc. : 583AP1082

Titre : Résolution du Conseil concernant un deuxième programme d'action de la CEE en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail

Réf. Pub. : JO no C 46 du 20 février 1984, p. 126

Rapporteur : Scrivener

Résumé : Le PE adopte 8 amendements de la commission de l'environnement à la proposition de la Commission invitant notamment la Commission à faire rapport tous les deux ans au Parlement sur les mesures prises à la suite de la résolution.
Le Parlement se félicite de la proposition d'un deuxième programme d'action, mais insiste sur la nécessité de définir avec précision les objectifs.
A cet égard, il est indispensable que la Commission établisse un bilan sur les questions de sécurité et de santé afin de mieux pouvoir préciser les priorités sur la base de celui-ci.

Le Commissaire Ortoli déclare que la COMMISSION est en mesure d'approuver les amendements du PE sauf l'amendement dans lequel la Commission est invitée à faire rapport tous les deux ans au Parlement parce que le comité consultatif de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de la santé sera associé étroitement à ces activités et qu'il fera rapport annuellement. Il prend acte de la demande du Parlement de dresser un bilan de ces problèmes.

Résolution du CONSEIL du 27 février 1984 (JO no C 67 du 8 mars 1984, p. 2)

S.3.2.

Amiante

PE : No doc. :

581AP0916

Titre :

Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une deuxième directive concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'explosion des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail : amiante

Réf. Pub. :

JO no C 125 du 17 mai 1982, p. 155

Rapporteur :

Scrivener

Résumé :

Le PE accueille favorablement la proposition de la Commission mais demande que l'utilisation de l'amiante soit encore réduite et que dès lors des produits de substitution soient mis au point. Il s'agit également d'élaborer des méthodes de mesure qui permettent une comparaison des résultats. Il invite la Commission à se pencher sur les problèmes des risques encourus par les fumeurs, sur les recherches concernant les autres substances toxiques, et à établir un répertoire européen du cancer.

La COMMISSION signale, pour situer le problème, que l'asbestose ne représente qu'un dixième de la silicose, ce qui rend donc moins pressante l'interdiction totale de l'amiante, la Commission étant cependant disposée à n'accorder de dérogation que pour les conduites d'un diamètre minimal de 800 mm et à prolonger les délais à la seule condition qu'aucun produit de substitution n'existe. La directive n'est autre que le prolongement d'autres actions déjà prises et vise à développer les instruments communautaires de protection des travailleurs.

Directive du CONSEIL 83/477/CEE du 19 septembre 1983 (JO L 263)

S.3.3.

Plomb métallique

PE : No doc. :

580AP0858

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive relative la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail.

Réf. Pub : JO no C 101 du 4 mai 1981, p. 16

Rapporteur : Newton Dunn

Le Parlement européen se félicite de cette proposition de la Commission mais ne considère les valeurs limites proposées que comme une première étape en vue d'une protection égale et maximale des hommes et des femmes. La Commission est invitée à élaborer d'autres réglementations relatives à la protection des travailleurs contre d'autres substances nocives. De surcroît, le Parlement européen invite la Commission à faire siennes une série de modifications tendant notamment à renforcer les contrôles et à permettre aux travailleurs de demander des contrôles supplémentaires. Les valeurs limites applicables aux travailleuses susceptibles d'être enceintes qui sont exposées au risque d'absorption de plomb doivent être applicables à tous les travailleurs à l'expiration d'un délai donné.

Le PE demande en outre que les obligations d'information soient renforcées et que les dispositions de sécurité concernant les lieux de travail et les travailleurs exposés au plomb soient complétées et améliorées. Enfin, la Commission est invitée à faire rapport, tous les deux ans, au Conseil et au Parlement sur l'application de la directive.

La COMMISSION promet de présenter une proposition modifiée dans laquelle elle tiendra compte de la plupart des propositions de modification présentées par le PE ainsi que des efforts déployés par celui-ci en faveur de l'égalité des salaires.

La Commission a refusé d'accepter la proposition de modification à l'article 8 bis en ce qui concerne les valeurs limites applicables à un travailleur individuel ou à un poste déterminé ainsi que la proposition relative au paragraphe 4 de l'article 9 étant donné que celle-ci est déjà intégrée dans la directive-cadre. De plus, elle s'oppose aux modifications proposées à l'article 13 paragraphe 1, à l'article 15 paragraphe 7 et à l'article 16 paragraphe 1 étant donné que ces propositions sont trop vagues. La Commission rejette également la modification à l'article 19 paragraphe 1 étant donné qu'il existe déjà un comité pour le programme d'action sécurité et protection de la santé sur le lieu de travail au sein duquel sont représentés les travailleurs et les patrons.

Directive du CONSEIL 82/605/CEE du 28 juillet 1982 (JO L 247)

S. 3.4 Agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail

PE : No Doc. : 579AP0641

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition nocive à des agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail

Réf.pub. : J.O. no C 59 du 10 mars 1980, p. 73

Rapporteur : Sherlock

Résumé : Le PE approuve la proposition sous réserve de 4 modifications visant à renforcer ces dispositions

La COMMISSION présente une proposition modifiée comportant les modifications proposées à l'article 4.

Directive du CONSEIL 80/1107/CEE du 27 novembre 1980 (J.O. L 327)

Directive du CONSEIL 82/605/CEE du 28 juillet 1982 (J.O. L 247) comme directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE.

S. 3.5 Risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

PE : No Doc. : 580AP0220

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

Réf.pub. : J.O. no C 175 du 14 juillet 1980, p. 49

Rapporteur : Roudy

Résumé : Le PE se félicite de la proposition et présente un certain nombre d'amendements visant à renforcer le texte

La COMMISSION (Natali) accepte certains amendements, en particulier en ce qui concerne les accidents ayant des conséquences possibles au-delà des frontières, mais il ne peut accepter ceux qui risqueraient de retarder l'approbation de cette directive; à la période de session suivante, la Commission annonce qu'elle présentera une proposition modifiée en septembre 1980.

S. 3.6. Micro-ondes

PE : No. Doc. : 580AP0838

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive fixant les principes fondamentaux de la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des micro-ondes

Réf.pub. : J.O. no C 172 du 13 Juillet 1981, p. 134

Rapporteur : Ghergo

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission. Toutefois, il estime que les valeurs limites proposées devraient faire l'objet, si nécessaire, d'une révision dans un délai ne dépassant pas deux ans. Il invite la Commission à lui présenter un rapport sur l'état d'application de la directive en la matière dans ce délai et, si possible, à lancer un programme spécifique de recherche pluriannuel dans ce secteur. Il recommande à la Commission d'examiner d'urgence les problèmes concernant la protection sanitaire contre les autres rayonnements, en particulier les ondes radio et le laser.

La COMMISSION déclare qu'elle suivra de manière attentive l'évolution des connaissances scientifiques et techniques dans la perspective d'une révision éventuelle des valeurs limites fixées pour l'exposition et, qu'elle entreprendra éventuellement une révision des valeurs limites à l'exposition. Elle envisage également d'élaborer de nouvelles propositions de directive assurant la protection de la population contre les dangers d'autres rayonnements non ionisants, tels que les rayons ultraviolets, les rayons lasers ainsi que les rayons infrarouges.

La proposition est à l'examen au CONSEIL.

S. 3.7 Rayonnements ionisants

PE : No Doc. : 583AP1112

Titre : Directive portant modification de la directive 80/836/EURATOM en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Réf.pub. : J.O. no C 127 du 14 mai 1984, p. 120

Rapporteur : -

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission

S. 3.8 Aides à la navigation

PE : No Doc. : 582AP0417

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de décision arrêtant une action concertée de la CEE dans le domaine de systèmes d'aide à la navigation maritime depuis le littoral

Réf.pub. : J.O. no C 238 du 13 septembre 1982, p. 113

Rapporteur : Remilly

Résumé : Le PE a approuvé la proposition avec quelques modifications : le montant cité à l'article 3 a une valeur purement indicative, les dispositions de l'article 5 relatives aux recherches faisant l'objet de l'action sont supprimées, le comité mentionné à l'annexe II, point 3, doit comprendre aussi des représentants des ouvriers, des organisations maritimes et des autorités portuaires à titre d'observateurs.

Le PE invite la COMMISSION à veiller à ce que les travaux de recherche soient répartis entre les Etats membres selon des critères objectifs et à suivre l'évolution à venir. Il regrette que la COMMISSION ait retiré sa proposition concernant l'application des normes internationales dans les ports de la Communauté.

Le 9 septembre 1982, la COMMISSION a présenté un nouveau projet légèrement modifié.

La décision du CONSEIL (82/887/CEE) du 13 décembre 1982 (J.O. L 378 du 31 décembre 1982) reprend le premier projet de la Commission avec quelques petites modifications.

S. 3.9. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

PE : No Doc. : 583IP0760

Titre : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Réf.pub. : J.O. no C 10 du 16 janvier 1984, p. 295

Rapporteur : Eisma

Résumé : Le PE constate que la Fondation ne se conforme pas aux missions définies dans le règlement qui l'institue. Il propose une nouvelle réorganisation du conseil d'administration : 23 membres et 3 observateurs, respectivement de la commission de l'environnement, de la commission des affaires sociales et de la commission de l'énergie du PE. Il recommande que les crédits affectés à la Fondation soient scindés en deux fonds séparés portant l'un sur les conditions de vie et l'autre sur les conditions de travail et que des crédits ne puissent plus être affectés à des projets ne relevant des compétences d'aucun des deux fonds. Il demande que la Commission fasse rapport sur la possibilité de transférer au CEDEFOP tous les travaux relatifs aux conditions de travail; qu'elle présente rapidement des propositions tenant compte des desiderata du PE; qu'elle élabore une proposition définissant clairement les missions des fondations de Dublin et de Berlin et les nouvelles structures qui en découlent.

La COMMISSION (M. Burke) précise que sur sa proposition le conseil d'administration a décidé qu'en 1984, 40 % du budget de recherche seraient affectés aux conditions de vie et 60 % aux conditions de travail. Cette orientation progressive visant à accorder une plus grande importance aux conditions de vie pourra probablement être poursuivie sans qu'il soit nécessaire de demander l'établissement d'une distinction stricte entre les conditions de vie et de travail. Elle ne peut se rallier à la plupart des points de la résolution, mais elle fera par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration, en sorte que soit instaurée une procédure selon laquelle les commissions compétentes du PE pourront faire valoir leurs points de vue lors de l'élaboration du programme de travail.

S.4. Protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux

S.4.1 Protection contre les radiations

PE : N° Doc. : 582AP0042

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux.

Réf. pub : JO n° C 149 du 14 juin 1982, p. 105

Rapporteur : Weber

Résumé : Le PE adopte la proposition sous réserve de quelques amendements. L'exigence concernant la compétence et la qualification des médecins et du personnel est rendue plus sévère; ils devront notamment se tenir en permanence au courant des nouvelles possibilités de protection contre les radiations. Les règles présidant aux examens radiologiques sont rendues plus strictes et les dispositions concernant les informations sur les expositions antérieurement subies par le patient (système d'information non bureaucratique) sont élargies. Enfin les dispositions relatives au contrôle de l'appareillage radiologique sont renforcées.

Le PE invite la Commission à examiner si l'autorisation d'utiliser les appareils de technique radiologique pourrait être liée à la justification d'une formation dans ce domaine. Le Parlement soutient l'exigence concernant des établissements centraux servis par du personnel qualifié.

La COMMISSION (Richard) se félicite des propositions positives et concrètes du PE.

Par lettre en date du 16 juillet 1982 (LET/82/1018), la COMMISSION informe le CONSEIL qu'elle modifie sa proposition sur la base de la résolution du PE.

S.4.2. Patients en dialyse

PE : N° Doc. : 583AP0617

Titre : Directive relative à la protection des patients en dialyse par une réduction maximale de l'exposition à l'aluminium.

Réf. pub : JO n° C 172 du 2 juillet 1984, p. 89

Rapporteur : Ceravolo

Résumé : Le PE se félicite que la Commission ait élaboré une proposition de directive qui aborde de façon complète et cohérente les méthodes de dialyse rénale et toutes les sources de concentration d'aluminium, afin d'harmoniser au niveau communautaire les interventions susceptibles d'assurer à l'eau utilisée la qualité qui s'impose, à la lumière de cette situation nouvelle. Des études cliniques et épidémiologiques ont notamment démontré que la cause d'un syndrome neurologique extrêmement grave résidait dans la charge élevée d'aluminium qui s'accumule dans la matière grise du cerveau des patients en dialyse, tandis que lorsque les encéphalopathies présentaient un caractère épidémique des concentrations d'aluminium extrêmement élevées ont été relevées dans l'eau de distribution et partant, dans les liquides de dialyse.

S.5. Sécurité des installations nucléaires

PE : N° Doc. : 583AP1491

Titre : Le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations. Problèmes radiologiques transfrontaliers.

Réf. pub : JO n° C 117 du 30 avril 1984, p. 189

Rapporteur : Lentz-Cornette

Résumé : Le PE prend acte avec satisfaction de l'initiative de la Commission d'évaluer la portée de l'action communautaire dans le domaine de la sûreté nucléaire en vue d'optimiser cette action. Il attend de la Commission qu'elle mette davantage l'accent sur les questions relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les risques encourus notamment par la multiplication des installations nucléaires.
Le PE se félicite également de l'initiative de la Commission d'examiner au niveau communautaire les problèmes radiologiques transfrontaliers. Dans ce contexte, le PE invite la Commission à participer activement à la conclusion d'accords entre les Etats membres concernés ainsi qu'entre ses Etats membres et des pays tiers concernant les plans d'intervention transfrontaliers en cas d'urgence.

S.6. Médicaments

S.6.1. Matières colorantes

PE : No doc. : 579AP0389

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 78/25/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration.

Réf. Pub. : JO no C 4 du 07.01.80, p. 46

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 81/464/CEE du 24 juin 1981 (JO L 189)

S.7. Reconnaissances des diplômes et autres titres en pharmacie *)

PE : No doc. : 583AP0485

Titre : I. Directive visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie
II. Directive visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie.

Décision du Conseil portant création d'un comité consultatif pour la formation des pharmaciens

Réf. Pub. : JO no C 277 du 17 octobre 1983, p. 160

Rapporteur : Malangré

Résumé : Le PE introduit à l'article 1 de la première directive une réserve renvoyant à l'article 2 de la deuxième directive. Dans la deuxième proposition, le PE introduit un nouveau considérant d'après lequel la reconnaissance des diplômes n'implique pas une liberté d'établissement. A l'article 2, il ajoute que la reconnaissance des diplômes ne permet pas d'ouvrir de nouvelles officines ou de reprendre des officines ouvertes au public depuis moins de deux ans. Le projet de décision est adopté sans modification.

Le PE invite la Commission à surveiller la situation et à présenter en temps opportun de nouvelles propositions visant à assurer la totale liberté d'établissement dans tous les Etats membres.

La COM (Narjes) accepte l'amendement à l'article 2 de la deuxième proposition et présentera une proposition modifiée. Elle se félicite que les orateurs se soient déclarés d'accord avec une éventuelle prolongation du délai de deux ans et examinera attentivement cette question.

Décision du CONSEIL portant création d'un comité consultatif pour la formation des pharmaciens.

*) Bien que la commission de l'environnement ne soit pas compétente au fond sur cette question, son avis a été publié en raison de l'importance du problème pour la politique de la santé.

S.8. Problèmes vétérinaires

S.8.1. Comité vétérinaire permanent

PE : No doc. : 581AP0225

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à
I. Une directive modifiant les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 71/118/CEE, 72/461/CEE, 72/462/CEE, 77/96/CEE, 77/99/CEE, 77/391/CEE, 80/215/CEE, 80/217/CEE, 80/1095/CEE en ce qui concerne les procédures du Comité vétérinaire permanent.
II. Une décision modifiant les décisions 73/88/CEE, 77/97/CEE, 79/509/CEE, 79/510/CEE, 80/877/CEE, 80/1096/CEE et 80/1097/CEE en ce qui concerne les procédures du Comité vétérinaire permanent

Réf. Pub. : JO no C 172 du 13 juillet 1981, p. 107

Rapporteur : -

Résumé : -

La directive du CONSEIL (81/476/CEE) du 24.6.1981 (JO no L 186) reprend la proposition I de la Commission, sans reprendre toutefois l'article 2 proposé qui devait supprimer la possibilité offerte au Conseil de rejeter les décisions de la Commission à la majorité simple. Par ailleurs, il est prévu que le Conseil examine la procédure du Comité vétérinaire permanent avant le 1.7.87. La décision du Conseil (81/477/CEE) du 24.6.81 (JO no L 186) reprend la proposition II de la Commission en y apportant de légères modifications. Elle prévoit un examen de la procédure du Comité vétérinaire permanent avant le 1.7.87 et ne reprend pas la proposition tendant à supprimer la possibilité offerte au Conseil de rejeter à la majorité simple les décisions de la Commission.

S.8.2 Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges de spermés des espèces bovine et porcine

PE : No. doc. : 583AP0853

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur une directive relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires et d'importation en provenance de pays tiers de spermés d'animaux des espèces bovine et porcine

Réf. PUB. : J.O. no. C 342 du 19 décembre 1983, p. 117

Rapporteur : -

Résumé : -

S.9 Autres résolutions

S.9.1 Lutte contre la drogue

PE : No. doc. : 579IP0752

Titre : Résolution sur la lutte contre la drogue

Réf. PUB. : J.O. no. C 85 du 8 avril 1980, p. 15

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le Parlement européen invite le Conseil et la Commission à proposer que la collaboration la plus large qui soit s'instaure entre les Etats membres pour combattre le trafic de la drogue; à présenter, en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe et le Groupe Pompidou, des propositions concrètes au Parlement européen; à promouvoir les recherches scientifiques en la matière et à mener une action spécifique d'éducation et d'information destinée à combattre la consommation de drogue chez les jeunes.

M. Vredeling déclare que la COMMISSION appuie pleinement la résolution du Parlement. Il souligne que cette question relève de la compétence des Communautés.

PE : No. doc. : 581IP1079

Titre : Résolution sur la lutte contre la drogue

Réf. PUB. : J.O. no. C 149 du 14 juin 1982, p. 120

Rapporteur : Scrivener

Résumé : Le Parlement invite la Commission : à compléter ses données statistiques par des informations émanant d'organismes comme les centres de désintoxication, les centres de secours

d'urgence, les associations d'habitants, etc. et à débloquer les crédits nécessaires à cette opération; à coordonner les activités des Etats membres dans ce domaine et à encourager des échanges d'informations entre des Etats membres et les institutions internationales; à examiner les résultats des programmes de diversification et de substitution des produits à la base de la production de stupéfiants; à rechercher les moyens de contribuer utilement aux travaux du "Groupe Pompidou". Le PE charge ses délégations avec le Congrès des USA, le parlement latino-américain, l'organisation interparlementaire de l'ANASE et les pays du Maghreb et du Machrek d'étudier ces questions au niveau interparlementaire.

Il invite les gouvernements des Etats membres à ratifier le protocole de 1972 modifiant la convention de l'ONU de 1961 sur les narcotiques et la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes, à tout faire pour assurer l'application rapide de l'article 15 du protocole et de l'article 20 de la convention, ainsi qu'à augmenter leur contribution au Fonds des Nations unies pour le contrôle de la toxicomanie.

Le PE invite enfin le Conseil (des ministres de la Santé) à inscrire le problème des stupéfiants à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

La COMMISSION (Richard) souligne que les traités ne contiennent aucune disposition précise sur d'éventuelles mesures dans ce domaine, mais que ce thème s'inscrit dans une obligation essentielle des Etats membres : améliorer sans cesse les conditions de vie de leur population. S'inscrivent dans ce cadre la prévention par l'apprentissage de l'hygiène et de la santé, l'échange d'expériences, la promotion de la recherche. Il importe de définir un programme à long terme. Un élément du programme de recherche et de développement dans le domaine de la médecine et de la santé publique, au sujet duquel le Conseil a été saisi d'une proposition de décision, pourrait être la mise en oeuvre d'une action coordonnée concernant la toxicomanie et qui engloberait à la fois les stupéfiants, le tabagisme et l'alcoolisme.

A la suite de la résolution du PE du 10 mars 1980, la Commission a mis en oeuvre un projet-pilote d'analyses de la toxicomanie multiple. D'autres projets envisagés englobent des études sur les motivations des comportements nuisibles à la santé.

PE : No. doc. : 584IP0313

Titre : Toxicomanie infantine

Réf. PUB. : J.O. no. C 172 du 2 juillet 1984, p. 130

Rapporteur : Pearce et consorts

Résumé : Le PE est profondément préoccupé par l'extension rapide qu'a prise récemment, dans la Communauté, l'absorption de stupéfiants et, en particulier, d'héroïne, par des enfants et il demande à la Commission et au Conseil d'intensifier fortement les contacts diplomatiques avec les pays producteurs d'opium afin d'obtenir qu'ils mettent fin à la production et à l'exportation de ces stupéfiants.

S.9.2 Lutte contre le tabagisme

PE : No. doc. : 581IP1053

Titre : Résolution sur la lutte contre le tabagisme

Réf. PUB. : J.O. C 87 du 5 avril 1982, p. 118

Rapporteur : Del Duca

Résumé : Le PE invite la COMMISSION à présenter une liste des dispositions des Etats membres relatives au tabagisme et des initiatives prises en matière de lutte contre le tabagisme, notamment en ce qui concerne la prévention chez les jeunes, et à exposer les diverses lois et procédures régissant la publicité en faveur des produits de tabac, de même qu'à examiner les violations éventuelles des règles relatives à la publicité figurant dans le traité instituant la CEE. La Commission est invitée en outre à effectuer, dans le cadre de la politique agricole commune, des recherches sur la production de tabacs à faible taux de nicotine et de matières condensées et à instaurer sans délai des mesures communautaires de lutte contre la consommation du tabac, en insistant sur l'interdiction de fumer dans les écoles.
Le PE souhaite en outre qu'une suite favorable soit donnée dans les meilleurs délais aux demandes formulées par le Conseil des ministres de la santé en 1978 et se prononce en faveur de l'interdiction de fumer dans les locaux publics non dotés d'une aération suffisante.

La COMMISSION déclare qu'elle a récemment présenté son rapport sur les mesures prises par les Etats membres contre le tabagisme; ce document comporte également la liste demandée, des dispositions prises par les Etats membres en ce qui concerne le tabagisme.

Deux autres enquêtes ont été déjà décidées sur l'évolution du tabagisme dans les Etats membres de 1960 à 1980 et sur l'influence exercée par des campagnes et d'autres mesures d'éducation sanitaire. La Commission suggère qu'à partir de ces rapports la commission compétente examine avec les experts les problèmes de teneur en matières toxiques, de composition du groupe de fumeurs et des séquelles pour la santé. La Commission souligne en outre que les initiatives prises jusqu'à présent doivent être mieux exploitées, comme par exemple les rapports entre facteurs de risques, facteurs familiaux et socio-économiques, niveaux d'éducation et situation sociale, de même que les problèmes spécifiques de certains groupes tels que les jeunes et les femmes. La Commission fera en sorte - malgré l'absence de bases juridiques solides dans le traité instituant la CEE - de poursuivre ses travaux dans le domaine de l'éducation sanitaire.

S.9.3 Alcoolisme

PE : No. doc. : 581IP1012

Titre : Résolution sur les problèmes de l'alcoolisme dans les pays de la Communauté

Réf. PUB. : J.O. no. C 87 du 5 avril 1982, p. 120

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE souhaite que la Commission publie des études comparatives sur la consommation et l'abus d'alcool et l'invite à encourager les travaux de recherche sur les causes de l'alcoolisme, à coordonner les activités des Etats membres dans ce domaine et à prendre dans le cadre de l'éducation sanitaire des initiatives portant sur les substances à très haute teneur en alcool, en coopérant avec des institutions internationales. Il estime que l'adoption de la directive sur la publicité déloyale ne peut être différée et que le contrôle de cette publicité ne peut être régi par les seuls codes d'autodiscipline des producteurs.

Le PE souhaite en outre l'instauration de contrôles d'alcoolémie des conducteurs de véhicules dans tous les pays de la CE, la fixation d'un taux uniforme de concentration d'alcool autorisée, de même que la fixation d'un taux maximal d'alcoolémie pour certaines catégories professionnelles exerçant des activités dangereuses. Le PE demande également aux Etats membres d'affecter à la lutte contre l'alcool et contre ses répercussions une partie des recettes fiscales importantes assurées par le commerce des boissons alcoolisées.

La COMMISSION rappelle que le Conseil des ministres de la santé a exclu consciemment la question de l'abus d'alcool en 1978; En ce qui concerne la possibilité de l'interaction de diverses drogues nuisibles à la santé, la Commission a toutefois entrepris certains travaux dans ce domaine : elle publiera cette année un rapport sur les dangers médico-sociaux de l'alcoolisme et des études comparatives sur la consommation d'alcool et les maladies dues à l'alcool. Une enquête sur les principales raisons de l'abus d'alcool est en préparation, et le programme pluriannuel de recherche médicale présenté au Conseil prévoit des enquêtes sur les aspects sanitaires de l'abus d'alcool. En outre, elle élabore actuellement une étude pilote exposant la situation globale relative aux drogues dans les Etats membres et comportant une liste de toutes les institutions chargées de la lutte contre l'alcoolisme. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Commission a participé en outre à l'élaboration d'un rapport portant sur des mesures visant à protéger les jeunes contre les dangers de l'abus d'alcool; ce document sera bientôt présenté au Conseil de ministres du Conseil de l'Europe. Elle transmettra aux responsables de la politique des transports la recommandation sur l'harmonisation des limites d'alcoolémie dans le domaine des transports. La Commission envisage en outre de vérifier pour l'ensemble du problème relatif à l'abus de drogues quelles mesures de politique sanitaire peuvent être instaurées, notamment dans le domaine de l'échange d'informations, de la concertation et du développement de la recherche.

S.9.4 Technologie génétique (Acide désoxyribonucléique - ADN - recombinant)

PE : No. doc. : 581AP0810

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de recommandation concernant l'enregistrement de travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombinant

Réf. pub . : J.O. no. C 66 du 15 mars 1982, p. 112

Rapporteur : Ceravolo

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission.

La recommandation du CONSEIL (82/472/CEE) du 30.6.1982 (JO no L 213) reprend la proposition de la Commission mais prévoit en outre que les notifications relatives aux travaux impliquant l'ADN recombinant soient si possible déposées au plus tard douze mois après la date de mise en exécution si les autorités compétentes en décident ainsi dans le cas des travaux appartenant à une catégorie de très faibles risques potentiels.

Partie 3 : PROTECTION DES CONSOMMATEURS

C. 1 Généralités

C. 1.1 Programme d'action

PE : No Doc. : 580AP0450

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la communication de la Commission des Communauté européennes au Conseil concernant un programme d'action de la Communauté européenne à l'égard des consommateurs

Réf.pub. : J.O. no C 291 du 1er novembre 1980, p. 39

Rapporteur : O'Connell

Résumé : Le PE approuve les objectifs généraux fixés par le projet de programme d'action en faveur des consommateurs mais demande à la Commission d'y apporter un certain nombre d'amendements en réponse aux observations du Parlement.

La COMMISSION déclare qu'elle accordera la priorité aux secteurs où une action communautaire peut avoir les effets les plus appréciables pour les consommateurs. Elle est convaincue que l'idée d'établir des codes volontaires au niveau communautaire pourrait être mise en pratique et se déclare prête à fournir aux consommateurs le plus d'informations possible concernant les prix mais estime qu'elle n'est pas encore dans une position valable pour prendre des mesures visant à réduire ou à limiter la consommation de tabac, d'alcool et autres stupéfiants.

Résolution du CONSEIL du 19 mai 1981 concernant un 2ème programme de la CEE pour une politique de protection et d'information des consommateurs (J.O. C 133 du 3 juin 1981, p. 1)

C. 1.2 Politique des consommateurs dans la Communauté européenne

PE : No Doc. : 583IP0166

Titre : Résolution sur la politique des consommateurs dans la Communauté européenne

Réf.pub. : J.O. no C 128 du 16 mai 1983, p. 86

Rapporteur : Krouwel-Vlam

Résumé : Le PE prie le Conseil de lui faire savoir par écrit où en sont les travaux relatifs aux propositions de la Commission portant sur la protection des consommateurs et de prendre, avant même que la présidence allemande ne soit arrivée à son terme, les décisions nécessaires en matière de protection des consommateurs. Il recommande à la Commission de poursuivre les travaux relatifs à l'exécution des premier et deuxième programmes d'action et de soumettre au plus vite la proposition relative aux substances à action hormonale.

La COMMISSION (M. Narjes) précise qu'elle a élargi le "paquet relatif au marché intérieur" en élaborant trois propositions qu'elle estime particulièrement importantes : des propositions relatives à la responsabilité quant aux produits, au démarchage et à la publicité mensongère.

Le CONSEIL (M. Chory) précise que le Président n'a pas encore de projets relatifs à la tenue d'une réunion spéciale sur les problèmes des consommateurs. Etant donné que les importantes divergences apparaissant dans les législations des Etats membres soulèvent de grandes difficultés, il n'est pas possible de prévoir la date à laquelle les propositions à l'examen seront adoptées. - En ce qui concerne les substances à action hormonale, le Conseil attend une nouvelle proposition de la Commission pour cinq autres de ces substances.

En ce qui concerne la publicité mensongère, le Conseil, au cours de sa réunion des 28 et 29 juin 1984, a décidé l'harmonisation des dispositions réglementaires et administratives des Etats membres.

PE : No. Doc. : 583IP1156

Titre : Réunion spéciale du Conseil consacrée à la protection des consommateurs

Réf.pub. : J.O. no C 10 du 16 janvier 1984, p. 74

Rapporteur : Collins et 20 autres membres

Résumé : Le PE invite le Conseil à adopter enfin la directive sur la publicité trompeuse. Il invite la présidence grecque à souligner à l'égard de la présidence française à venir qu'il est nécessaire de statuer sur cette directive.

La COMMISSION (M. Richard) estime qu'il est désormais possible d'envisager une solution consistant en ce que la directive ne traite que de publicité trompeuse, la publicité déloyale devant faire l'objet d'une proposition spéciale. Pour les suites données à la question de la publicité mensongère, voir ci-dessus.

PE : No. Doc. : 583IP1186

Titre : Politique des consommateurs dans la Communauté européenne

Réf.pub. : J.O. no C 10 du 16 janvier 1984, p. 75

Rapporteur : Schleicher et consorts au nom du groupe PPE

Résumé : Le PE invite le Conseil à adopter sans délai les propositions de directive dont il est saisi depuis plusieurs années, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits, la publicité, le démarchage, le crédit à la consommation et un système d'information. Il invite la Commission à préciser les mesures qu'elle a arrêtées ou envisage de prendre dans ce domaine.

La COMMISSION (M. Richard) estime que l'année prochaine au plus tôt elle sera en mesure de terminer une proposition relative au calcul du pourcentage de taxes annuelles dans les contrats de crédit. "Le Conseil des consommateurs" a examiné, le 12 décembre, les propositions relatives à la responsabilité du fait des produits, à la publicité et au démarchage, mais il n'en a adopté aucune, dans l'intention de poursuivre ses travaux en 1984. Au cours de l'année 1984, la Commission présentera au Conseil une proposition de résolution sur l'instruction des consommateurs dans les écoles. Les données destinées aux comparaisons de prix n'ont été rassemblées que dans les capitales, la dernière fois en 1980. La Commission n'a pas pris d'initiative en vue de permettre des comparaisons de prix au plan régional.

C. 1.3 Echange d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation

PE : No. Doc. : 582AP0207

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision instaurant un système communautaire d'échanges rapides d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation

Réf.pub. : J.O. no C 182 du 19 juillet 1982, p. 118

Rapporteur : Seibel-Emmerling

Résumé : Le Parlement adopte une série d'amendements visant à généraliser la protection du consommateur, mais aussi à donner aux producteurs et au négoce, la possibilité de s'exprimer. Un nouvel article 4 bis charge la Commission de présenter au Conseil une proposition portant établissement d'un système de suppression du marché des produits et services dangereux. La COMMISSION est invitée à faire en sorte que la résolution du Conseil ne soit pas détournée à des fins protectionnistes et à veiller à ce que les informations et risques confirmés concernant des produits fabriqués dans la Communauté ou exportés par elle soient transmis aux pays tiers concernés.

La COMMISSION (Narjes) fait siens les amendements à l'exception du nouvel article 4 bis. La proposition vise uniquement à identifier les produits dangereux, toute autre mesure relevant de la compétence des Etats membres. Il n'est pas exclu que les pays tiers puissent, à une date ultérieure, être associés au système d'information.

Le 20.12.1982, la COMMISSION a transmis au Conseil une proposition modifiée (COM(82) 837).

Décision du CONSEIL no 84/133/CEE du 2 mars 1984 (J.O. L 70)

C. 2 Dénrées alimentaires

C. 2.1 Qualité et valeur nutritionnelle

PE : No Doc. : 584AP0108

Titre : Décision arrêtant une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires

Réf.pub. : J.O. no C 127 du 14 mai 1984, p. 121

Rapporteur : Seibel-Emmerling

Résumé : Le PE approuve cette proposition mais déplore que le programme ait à nouveau été présenté tardivement, avec pour conséquence un délai insuffisant pour les consultations. Le Parlement entend que tous les programmes communautaires de recherche portant sur les technologies concernant les denrées alimentaires ainsi que ceux auxquels participe la Communauté prennent en compte les critères suivants : plus petite teneur possible en résidus, utilisation rationnelle de l'énergie, préservation de la valeur nutritive et des vitamines et priorité aux produits naturels. En outre, le PE souhaite que les associations de consommateurs soient représentées au sein des organes consultatifs scientifiques qui suivent les projets.

Décision du CONSEIL no 84/304/CEE du 24 mai 1984 (J.O. L 151 du 7.6.84, p. 46)

C. 2.2 Etiquetage

PE : No. Doc. : 582AP1207

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant des allégations figurant dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard

Réf.pub. : J.O. no C 96 du 11 avril 1983, p. 94

Rapporteur : Schleicher

Résumé : Le PE rejette la proposition. Il invite la Commission à retarder ladite proposition jusqu'à l'application des directives sur l'étiquetage et la publicité trompeuse. Il invite la Commission, après l'application de ces directives, à examiner s'il ne serait pas plus indiqué de proposer une directive sur l'étiquetage de tous les biens de consommation, sans plus se limiter aux denrées alimentaires.

La COMMISSION (Narjes) souligne que la proposition suit précisément les recommandations du "Codex alimentarius", organisation dépendant de la FAO. Elle estime que la proposition est justifiée et nécessaire du point de vue de la fixation de règles communes concernant l'étiquetage des produits alimentaires. Elle maintient sa proposition.

La COMMISSION a confirmé le 7 avril 1983 qu'elle ne retirerait pas sa proposition, mais s'efforcerait d'assurer la compatibilité de celle-ci avec la proposition de directive sur la publicité trompeuse et déloyale à l'examen au Conseil.

PE : No. doc. : 583AP1488

Titre : Modification de la directive 79/112/CEE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Réf. PUB. : J.O. no. C 104 du 16 avril 1984, p. 139

Rapporteur : Provan

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission telle qu'elle a été modifiée par la commission de l'environnement et par la commission de l'agriculture. Bien que n'étant pas convaincu du fait que la mention du titre alcoolométrique volumique sur l'étiquette constitue une information essentielle pour le consommateur en ce qui concerne les boissons alcooliques couvertes par la présente directive, le Parlement soutient néanmoins la proposition de la Commission à ce sujet afin d'éviter toute discrimination entre ces boissons et celles pour lesquelles des règlements spécifiques ont déjà été proposés.

C.2.3 Emballages pour liquides alimentaires

PE : No. doc. : 583AP0476

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive en matière d'emballages pour liquides alimentaires

Réf. PUB. : J.O. no. C 242 du 12 septembre 1983, p. 92

Rapporteur : Hooper

Résumé : Le PE regrette que la proposition de la Commission soit imprécise et mal rédigée, qu'elle semble de nature à favoriser la création de barrières non tarifaires et qu'elle ne tienne pas compte des récentes innovations techniques.

Il demande à la Commission de retirer sa proposition et lui demande de la remplacer par la proposition de recommandation exposée au paragraphe 3. Pour l'élaboration d'une proposition d'une telle portée qui affecte de multiples intérêts, il conviendrait que la Commission recoure à la procédure du "livre vert".

La COMMISSION (Narjes) rejette tout obstacle à la libre circulation des marchandises. Modifier la forme juridique de la directive en une recommandation signifierait un affaiblissement grave de la politique de l'environnement. La Commission ne peut accepter non plus que le vinaigre, les huiles alimentaires, le lait et les boissons dérivées du lait soient retirés de la liste des liquides alimentaires englobés par cet instrument juridique. - Dans des questions aussi difficiles, à l'avenir, la Commission élaborera des "livres verts" comme le souhaite le PE.

La COMMISSION modifie sa proposition initiale (COM(83) 638 final) (J.O. C 312 du 17 novembre 1983, p. 9)

PE : No Doc. : 583AP1485

Titre : Modification de la directive 75/100/CEE relative au pré-conditionnement en volume de certains liquides

Réf.pub. : J.O. no C 104 du 16 avril 1984, p. 141

Rapporteur : Hooper

Résumé : Le PE approuve la proposition de directive modifiée par un amendement de la commission de l'environnement qui stipule que les dispositions de cette directive ne font pas obstacle aux législations nationales réglementant, au regard des exigences en matière d'environnement, l'utilisation des emballages en ce qui concerne leur recyclage.

La COMMISSION, en la personne de M. Natali, se déclare contre cet amendement.

C. 2.4 Matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée

PE : No Doc. : 582AP0110

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Réf.pub. : J.O. no C 149 du 14 juin 1982, p. 107

Rapporteur : Ghergo

Résumé : Le PE a adopté la proposition en faisant remarquer que les dispositions concernant la proportion des différentes substances entrant dans la composition de ces matériaux devraient être révisées de temps à autre dans le sens de l'uniformité et du rapprochement des législations nationales. Il souligne par ailleurs la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents organes de consultation et d'étude.

La COMMISSION (Burke) indique que la décision définitive devrait intervenir dans un avenir proche. Elle poursuivra ses efforts visant à une harmonisation plus poussée entre les législations dans ce domaine très complexe.

Directive du CONSEIL no 83/229/CEE du 25 avril 1983 (J.O L 123)

C. 2.5 Effets des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (Action COST 90bis)

PE : No Doc. : 581AP1074

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'essai des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action COST 90bis)

Réf.pub. : J.O no C 125 du 17 mai 1982, p. 169

Rapporteur : Provan

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission mais invite celle-ci à contraindre les Etats membres à examiner les conséquences d'un traitement radioactif des denrées alimentaires et à tenir compte des travaux accomplis dans le cadre de COST 90 pour l'élargissement du projet.

La COMMISSION annonce que le Parlement recevra aussitôt que possible un rapport succinct du Comité de concertation sur les résultats du projet COST 90. Elle indique que le texte de sa proposition sera remanié pour être formulé plus clairement et intégrer les amendements du PE.

La décision du CONSEIL (82/839/CEE) du 22.11.81 (J.O no L 353/25 du 15.12.82) reprend la proposition de la Commission avec de légères modifications. Toutefois, à l'article 3, la disposition relative au caractère d'orientation de la proposition de coût n'est pas reprise.

C. 2.6 Additifs

C. 2.6.1 Matières colorantes

PE : No Doc. : 579AP0834

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive portant septième modification de la directive du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant des matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Réf.pub. : J.O no C 147 du 16 juin 1980, p. 124

Rapporteur : Maij-Weggen

Résumé : Dans ses amendements, le PE propose que l'emploi du bleu brillant ne soit pas autorisé dans les denrées alimentaires; il invite la Commission à tenir compte également dans les propositions qu'elle présente des facteurs allergènes et des arguments d'ordre technique et économique et demande que soient mentionnés sur les étiquettes tous les colorants employés.

La COMMISSION (Gioletti) ne peut accepter les amendements du Parlement, mais partage l'avis du Parlement selon lequel l'utilisation de tout additif doit faire l'objet d'une révision périodique.

Directive du CONSEIL no 81/20/CEE du 20 janvier 1981 (J.O L 43)

C. 2.6.2 Agents conservateurs

PE : No Doc. : 580AP0355

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive portant quinzième modification de la directive 64/54/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Réf.pub. : J.O no C 327 du 15 décembre 1980, p. 65

Rapporteur : -

Résumé : -

Par la directive du CONSEIL no 81/214/CEE du 16 mars 1981 (J.O L 101), la proposition de la Commission entre en vigueur.

PE : No Doc. : 581AP0910

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant dix-septième modification de la directive 64/54/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Réf.pub. : J.O. no C 125 du 17 Mai 1982, p. 147

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 83/585/CEE du 25 novembre 1983 (J.O L 335)

C. 2.6.3 Agents d'aromatisation

PE : No. Doc. : 581AP0643

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres relative aux agents d'aromatisation destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux matériaux de base de leur production

Réf.pub. : J.O no C 66 du 15 mars 1982, p. 116

Rapporteur : Ghergo

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission en y apportant une série de modifications qui visent à instaurer un système de listes mixtes positives ou négatives selon l'origine des agents d'aromatisation. Dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption de la directive, la Commission présente les propositions de directive spécifiques et elle informe au cours de la même période le Parlement de l'état d'application de la directive. D'autres amendements concernent l'adoption des dispositions relatives au procédé physique pour la production des préparations aromatisantes naturelles et des substances aromatisantes naturelles, la consultation du PE en cas d'inscription de nouvelles substances dans les listes et l'engagement de la Commission, dans un délai de deux ans, de présenter les dispositions relatives à l'étiquetage des produits contenant des arômes et destinés à l'alimentation humaine. De plus, le PE invite la Commission à faire le nécessaire pour que soient limitées au strict minimum, les expérimentations faites sur des animaux vivants en vue de déterminer le degré de nocivité d'agents d'aromatisation.

La COMMISSION se prononce en faveur de l'instauration des listes positives et contre l'instauration des listes négatives qui, à ses yeux, ne donnent pas satisfaction sur le plan sanitaire. Etant donné que l'élaboration des listes positives prend plusieurs années, la Commission n'exclut pas qu'il puisse être justifié pendant une période transitoire d'adopter des dispositions qui revêtent le caractère d'une liste négative. De plus, la Commission exprime son étonnement sur la procédure souhaitée par le PE en ce qui concerne l'inscription de nouvelles substances dans la liste, étant donné que, jusqu'à présent, le PE a appuyé ce transfert des compétences à la Commission.

En ce qui concerne l'étiquetage, la Commission est d'avis qu'en l'occurrence, la directive sur l'étiquetage de denrées alimentaires doit être modifiée et non pas le présent texte.

La proposition a été présentée au CONSEIL. Le 2.4.1982, la Commission a présenté une proposition modifiée (COM(82) 166) qui reprend la modification apportée à l'article 5 paragraphe 2 et relative aux procédés physiques pour la production de préparations aromatisantes naturelles et des substances aromatisantes naturelles.

C. 2.6.4 Agents émulsifiants, stabilisants, etc. ...

PE : No Doc. : 579AP0551

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive portant deuxième modification de la directive 74/329/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

Réf.pub. : J.O no C 4 du 7 janvier 1980, p. 65

Rapporteur : Remilly

Résumé : Le PE regrette que, pour un certain nombre de substances autorisées temporairement, la Commission ait proposé de proroger les délais dans l'attente des résultats de l'étude toxicologique et propose certaines modifications visant à supprimer la gomme Karaya de la liste de ces substances.

M. Burke indique que, compte tenu de l'utilisation limitée de la gomme Ghatti et du fait que le Comité scientifique de l'alimentation humaine recommande seulement son élimination et ne l'interdit pas immédiatement, la COMMISSION est d'avis que cette disposition est parfaitement raisonnable. En ce qui concerne la gomme Karaya, la Commission estime qu'il serait déraisonnable d'imposer une interdiction immédiate de continuer à vendre toutes les denrées alimentaires contenant cette substance. La Commission se voit donc dans l'impossibilité d'accepter les amendements proposés

Directive du CONSEIL no 80/597/CEE du 29 mai 1980 (J.O L 155)

C. 2.6.5 Substances ayant des effets antioxygènes

PE : No Doc. : 580AP0358

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive portant troisième

modification de la directive 70/357/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Réf.pub. : J.O no C 327 du 15 décembre 1980, p. 65

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 81/962/CEE du 24 novembre 1981 (J.O L 354)

C. 2.7 Différents produits

C. 2.7.1 Viandes

PE : No Doc. : 579AP0260

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches

Réf.pub. : J.O no 289 du 19 novembre 1979, p. 42

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL 80/213/CEE du 22 janvier 1980 (J.O L 47 du 21 février 1980, p. 1)

PE : No Doc. : 579AP0263

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande

Réf.pub. : J.O no C 289 du 19 novembre 1979, p. 42

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 80/214/CEE du 22 janvier 1980 (J.O L 47 du 21 février 1980, p. 3)

PE : No Doc. : 580AP0036

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et de viandes fraîches de volaille hachées, broyées ou réduites en menus morceaux de façon analogue, additionnées ou non d'autres denrées alimentaires, d'additifs ou de condiments

Réf.pub. : J.O no C 147 du 16 juin 1980, p. 127

Rapporteur : Combé

Résumé : Le PE estime que la proposition est superflue et invite la Commission à la retirer

La COMMISSION préfère maintenir sa proposition; elle estime en effet que son adoption permettrait de lever les interdictions qui frappent actuellement les échanges intracommunautaires

PE : No Doc. : 582AP0049

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives aux viandes fraîches

Réf.pub. : J.O. no C 267 du 11 octobre 1982, p. 59

Rapporteur : Krouwel-Vlam

Résumé : Le 23 avril 1982, le PE a approuvé les propositions de la COMMISSION relatives à sept directives, la proposition de directive no VII telle quelle, les autres avec quelques modifications visant entre autres à clarifier le texte, à assurer une meilleure protection des consommateurs, à accroître les pouvoirs de contrôle des Environmental Health Officers et des inspecteurs sanitaires qualifiés, à mettre les coûts de ce contrôle vétérinaire à la charge des Etats membres ainsi qu'à charger la Commission d'informer le Parlement européen des dispositions d'application bloquées par le Conseil.

Dans sa résolution le PE invite la Commission à présenter au plus tôt des propositions concernant des critères d'appréciation permanents pour les contrôles microbiologiques ainsi que des procédures uniformes d'échantillonnages et d'analyse; à veiller à ce que les pays exportateurs notifient l'apparition des maladies citées à l'annexe A; à rendre compte au Parlement un an après leur entrée en vigueur de l'exécution des différentes directives et à lui faire savoir quelles autres mesures d'harmonisation sont encore nécessaires ou déjà envisagées dans les domaines vétérinaire et sanitaire; à présenter, dans les 6 mois, une proposition de directive relative à l'imputation des coûts afférents à tous les contrôles et inspections vétérinaires.

La COMMISSION (Richard) fait savoir qu'elle a retiré ses propositions ; lors de l'élaboration de nouvelles propositions, elle reprendra certaines des modifications proposées par le Parlement et tiendra compte de ses souhaits dans toute la mesure du possible.

La Commission a présenté le 21.10.82 des modifications portant sur trois propositions de directives : celle relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche (COM(81) 503 final), celle relative aux problèmes posés par les résidus d'antibiotiques (COM(81) 501 final), et celle modifiant la directive 72/462/CEE du Conseil concernant les problèmes sanitaires lors des importations de pays tiers (COM(81) 496 final), et reprenant certaines des modifications du PE, notamment concernant la 1ère de ces trois propositions.

La directive du CONSEIL (82/894/CEE) du 21.12.82 (J.O. L 378/58 du 31.12.82) relative à la notification des maladies des animaux dans la Communauté (COM(81) 497) reprend la proposition de la Commission. Toutefois, au cas où la Commission soumet au Conseil une proposition de mesures à prendre, le délai imparti à celui-ci a été porté de 15 jours à 3 mois. La modification proposée par le PE concernant l'obligation d'être informé des mesures prises par la Commission n'a pas été retenue.

La directive du CONSEIL (83/91/CEE) du 7.2.83 (J.O. L 59 du 5.3.83, p. 34) reprend la proposition de la Commission (COM(81) 496) en y apportant une série de modifications de la directive 77/96/CEE relative à la recherche de trichines.

Pour les problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche, voir directive du Conseil n° 83/90/CEE du 7.2.83 (J.O. L 59)

C. 2.7.2 Viandes fraîches de volaille

PE : No Doc. : 579AP0619

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille

Réf. Pub. : J.O. no C 34 du 11 février 1980, p. 106

Rapporteur : Combé

Résumé : Le PE approuve la proposition mais demande des prescriptions complémentaires en matière d'hygiène et estime qu'il est nécessaire de définir avec plus de précision toute une série de concepts.

M. Gundelach marque son accord. La COMMISSION tiendra le Parlement au courant des résultats de ses recherches dans ce domaine.

La directive du CONSEIL no 80/216/CEE du 22 janvier 1980 (J.O. L 47) reprend la proposition de la Commission avec quelques modifications.

PE : No Doc. : 581AP0098

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille

Réf. Pub. : J.O. no C 234 du 14 septembre 1981, p. 99

Rapporteur : Collins

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission.

La directive du CONSEIL no 81/578/CEE du 21 juillet 1981 (J.O. L 209) ne proroge le délai pour la dérogation prévue jusqu'au 15.8.1982 que pour la lettre a) de l'article 16 bis de la directive 71/118/CEE.

Directive du CONSEIL no 84/186/CEE du 26 mars 1984 (J.O. L 87).

PE : No Doc. : 581AP0981

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

Réf. Pub. : J.O. no C 87 du 5 avril 1982, p. 116

Rapporteur : Combé

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission avec les quelques modifications visant à supprimer toute date à partir de laquelle la production de viande de volaille effilée serait interdite, mettre à la charge des pouvoirs publics les coûts afférents au contrôle sanitaire, employer des fonctionnaires de l'hygiène de l'environnement et des inspecteurs de boucherie parmi le personnel chargé d'effectuer les contrôles et prévoir l'application de la directive à partir du 15 août 1982. Le PE demande en outre que la production, l'abattage et le commerce de viande de volaille effilée aient lieu dans les mêmes conditions que pour la volaille éviscérée.

La COMMISSION déclare que tout commerce de viande de volaille effilée n'est pas impossible et que la possibilité des échanges locaux subsiste.

La Commission estime que pour des raisons sanitaires la viande de volaille effilée ne peut être mise sur le marché dans les mêmes conditions que pour la volaille éviscérée.

En ce qui concerne les coûts afférents au contrôle, la Commission ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique de la plupart des Etats membres consistant à les répartir sur le prix à la consommation.

La Commission craint en outre que le supplément proposé en ce qui concerne les fonctionnaires chargés des contrôles ne crée des problèmes en ce qui concerne les tâches et les compétences des fonctionnaires de l'environnement ; dans ce cas, elle souhaite attendre que le Conseil et le Parlement examinent sa proposition à ce sujet. Il n'existe pas non plus de définition précise du concept d'inspecteur de boucherie.

La Commission a déclaré le 19 avril qu'elle maintenait sa proposition.

Directive du CONSEIL no 84/186/CEE (cf. ci-dessus) et 84/335/CEE du 19 juin 1984 (J.O. L 177).

C. 2.7.3 Foie gras

PE : No Doc. : 582IP0686

Titre : Résolution sur le gavage des oies pour la fabrication du foie gras

Réf. Pub. : J.O. no C 68 du 14 mars 1983, p. 16

Rapporteur : Pruvot

Résumé : Le PE juge inutile une harmonisation communautaire dans ce domaine. Il invite la Commission à encourager les actions de recherche déjà entreprises concernant la génétique, la reproduction et l'alimentation des oies et canards.

La COMMISSION (Richard) renvoie au rapport du Conseil de l'Europe de 1974 et ne voit aucune raison d'intervenir ni par une proposition relative à une interdiction ni par une harmonisation.

C. 2.7.4 Lait

PE : No Doc. : 582AP0029

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive portant deuxième modification de la directive 76/118/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

Réf. Pub. : J.O. no C 149 du 14 juin 1982, p. 116

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no 83/635/CEE du 13 décembre 1983 (J.O. L 357).

C. 2.7.5 Produits de cacao et de chocolat

PE : No Doc. : 579AP0618

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant septième modification de la directive 73/241/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Réf. Pub. : J.O. no C 34 du 11 février 1980, p. 104

Rapporteur : Combé

Résumé : Le Parlement européen approuve la proposition mais demande que l'addition de polyglycérol-polyricinoleate et de tristéarate de sorbitane soit autorisée de manière limitée à moins que leur nocivité ne soit établie.

La COMMISSION (Davignon) déclare que la Commission a estimé qu'il serait raisonnable d'autoriser l'utilisation de ces additifs jusqu'à l'achèvement des enquêtes. Le 11.2.1980, la Commission a promis de présenter une proposition modifiée dans le délai d'une semaine (cf. également la réponse du 26.3.80 à la question écrite no 846/79 - JO no C 105). La proposition a été présentée le 25.3.80 (COM(80) 111 - JO no C 89).

La directive du CONSEIL no 80/608/CEE du 30.6.1980 (J.O. L 170 et 174) reprend la proposition de la Commission sans tenir compte des modifications du Parlement.

C. 2.7.6 Jus de fruits et produits similaires

PE : No Doc. : 580AP0144

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive portant deuxième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires

Réf. Pub. : J.O. no C 175 du 14 juillet 1980, p. 87

Rapporteur : Johnson

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission.

(Sans débat)

Directive du CONSEIL no 81/487/CEE du 30 juin 1981 (J.O. L 189).

C. 2.8 Unités de mesure

PE : No Doc. : 583AP0467

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesures

Réf. Pub. : J.O. no C 242 du 12 septembre 1983, p. 101

Rapporteur : -

Résumé : -

C. 3 Echanges commerciaux avec les pays tiers

C. 3.1 Exportation de certaines substances dangereuses

PE : No Doc. : 583AP0458

Titre : Exportation de diverses substances et préparations dangereuses et opportunité de protéger davantage le travailleur et le consommateur des pays destinataires, de même que le consommateur européen d'aliments d'origine exotique

Réf. Pub. : J.O. no C 307 du 14 novembre 1983, p. 109

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE invite la Commission à modifier les directives 78/631/CEE et 79/117/CEE en ajoutant des dispositions concernant la protection de l'utilisateur et du consommateur des pays tiers importateurs de pesticides ; à veiller à ce que les programmes de développement comportent également une aide au développement de procédures d'enregistrement et de contrôle des pesticides dans les pays en voie de développement, des études concernant une lutte intégrée, des méthodes de protection pour les utilisateurs de pesticides dans les pays tropicaux, la coopération avec des organismes et des producteurs internationaux sur la formation de formateurs et la mise en place de matériel d'information.

La COMMISSION (Narjes) affirme le principe selon lequel les pays importateurs sont eux-mêmes responsables pour l'élaboration de dispositions relatives aux échanges et à l'utilisation de ces produits. Elle donnera aux pays importateurs toute la formation et l'aide technique possibles pour qu'ils disposent d'une base correcte pour prendre leurs propres décisions. A part ces réserves, elle est en mesure de souscrire à la résolution. Elle concentrera ses efforts sur la coopération internationale où une série de problèmes sont sur le point d'être résolus (par exemple code de conduite de la FAO pour la vente et l'utilisation des pesticides).

C. 3.2 Importation de produits

PE : No Doc. : 581IP0571

Titre : Résolution sur les risques d'importation dans la Communauté d'un produit nocif pour la consommation

Réf. Pub. : J.O. no C 287 du 9 novembre 1981, p. 95

Rapporteur : Scrivener

Résumé : La COMMISSION est invitée à étudier le problème et à informer le PE des accidents survenant dans la Communauté. Le PE souligne en outre la nécessité de mettre au point un système permettant dans un délai rapide de retirer du marché les produits dangereux pour la santé des consommateurs.

La COMMISSION déclare que ses enquêtes ont confirmé les indications des autorités espagnoles selon lesquelles l'huile comestible dangereuse n'a pas été exportée dans la Communauté. La Commission examinera la suggestion relative à un procédé spécial destiné à retirer rapidement du marché des produits dangereux.

PE : No Doc. : 583IP0091

Titre : Résolution sur la protection des consommateurs européens contre l'importation dans la Communauté de produits déclarés impropres à la consommation par la législation des Etats-Unis

Réf. Pub. : J.O. no C 128 du 16 mai 1983, p. 72

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE invite la Commission à demander au Gouvernement des Etats-Unis d'accélérer les négociations relatives aux modalités d'application du Toxic Substances Control Act aux produits provenant des Etats-Unis et de la législation communautaire aux produits originaires des pays de la Communauté européenne, ainsi qu'à présenter une proposition de modification de la directive 76/769/CEE pour permettre au comité d'adaptation technique de modifier rapidement les annexes.

La COMMISSION (Narjes) insiste depuis longtemps auprès du Gouvernement américain sur la nécessité de procéder à l'harmonisation internationale du contrôle des produits chimiques. - Dès 1976, elle a proposé une procédure plus rapide pour les adaptations à l'évolution technique, mais elle n'a pas réussi à vaincre les résistances du Conseil. Elle a chargé son service compétent d'élaborer une proposition de modification conformément au vœu du PE.

C. 4. Examen médical des personnes employées dans l'industrie alimentaire

C. 4.1 Production de viandes de volaille

PE : No Doc. : 579AP0722

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 71/118/CEE en ce qui concerne l'examen médical du personnel affecté à la production des viandes de volaille

Réf. PUB. : J.O. no. C 117 du 12 mai 1980, p. 63

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no. 84/186/CEE du 26 mars 1984 (J.O. L 87)

C.4.2 Fabrication des produits à base de viande

PE : No. doc. : 579AP0721

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen selon la procédure sans rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/99/CEE en ce qui concerne l'examen médical du personnel affecté à la fabrication des produits à base de viande

Réf. PUB. : J.O. no. C 117 du 12 mai 1980, p. 63

Rapporteur : -

Résumé : -

Directive du CONSEIL no. 83/201/CEE du 12 avril 1983 (J.O. L 334)

C.5 Produits cosmétiques

PE : No. doc. : 580AP0145

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant première modification de la directive 76/768/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques

Réf. PUB. : J.O. no. C 175 du 14 juillet 1980, p. 88

Rapporteur : Schleicher

Résumé : Le PE propose des délais plus réalistes et apporte une série d'amendements techniques à la directive.

La COMMISSION ne prend pas part au débat; à la période de session suivante, elle indique qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle souhaite que la proposition ne soit pas modifiée. Voir également la réponse de la Commission à la question no. 45, heure des questions du 15 septembre 1980.

Directive du CONSEIL no. 82/368/CEE du 17 mai 1982 (J.O. L 167)

PE : No. doc. : 583AP0770

Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant troisième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.

Réf. PUB. : J.O. no. C 307 du 14 novembre 1983, p. 107

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE ajoute un nouvel article 6 bis) concernant la consultation du Parlement sur les modifications apportées aux annexes de la directive pour tenir compte du progrès technique. Le PE approuve le principe des listes positives. Il juge importante la proposition concernant l'établissement d'une liste de substances admises comme agents de protection solaire. Les annexes à la troisième modification doivent à nouveau être soumises aux experts, pour un examen plus approfondi, afin d'éviter toute confusion sur les concentrations maximales. Il invite la COM à présenter un rapport sur les résultats de l'obligation d'étiquetage introduite en 1978; à prendre l'initiative d'une recherche scientifique plus approfondie dans le secteur des cosmétiques; dans le cadre de la politique de protection des consommateurs, à présenter des propositions concernant une information appropriée sur les caractéristiques des produits cosmétiques ainsi qu'à favoriser les réunions de concertation entre les consommateurs et les agents économiques de ce secteur en vue de mieux protéger leur santé, leur sécurité et leurs intérêts économiques.

La COM (Richard) ne pense pas que les amendements proposés posent des problèmes particuliers. En ce qui concerne l'étiquetage, la COM compte réexaminer l'ensemble de l'article 6 de la directive de base. La procédure de comité est justifiée dans ce cas étant donné que, pour assurer la protection des consommateurs, il faut pouvoir adapter rapidement la directive lorsque de nouveaux produits ou additifs sont commercialisés. La COM attache une grande importance à la sécurité et suit attentivement toute recherche menée dans le secteur cosmétique avec le Comité scientifique de la Cosmétologie.

Directive du CONSEIL no. 83/574/CEE du 26 octobre 1983 (J.O. L 332)

C.6 Tourisme

C.6.1 Sécurité des touristes et autres voyageurs

PE : No. doc. : 583IP1149

 Titre : Sécurité des touristes et autres voyageurs

 Réf. PUB. : J.O. no. C 46 du 20 février 1984, p. 140

 Rapporteur : Protopapadakis

 Résumé : Le PE invite la Commission à élaborer, entre autres, un code communautaire énonçant les principes fondamentaux à respecter en matière de sécurité des touristes et des voyageurs et il demande la suppression progressive des contrôles aux frontières à l'intérieur de la Communauté.

Le Commissaire Narjes reconnaît qu'aucun progrès n'a été enregistré au cours des trois dernières années en matière de suppression des contrôles aux frontières. Il espère qu'au mois d'avril le PE reviendra sur cette question. Il y a quelque temps, la COMMISSION avait transmis une recommandation en la matière au Conseil concernant la sécurité en matière d'incendie dans les hôtels. Par ailleurs, la Commission est pleinement consciente de l'importance du tourisme.

C.7 Animaux

C.7.1 Alimentation

C.7.1.1 Aliments médicamenteux pour animaux

PE : No. doc. : 583AP0079

 Titre : Résolution clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à la fabrication, la mise sur le marché et la délivrance des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté.

Réf. PUB. : J.O. no. C 128 du 16 mai 1983, p. 76

Rapporteur : Squarcialupi

Résumé : Le PE adopte diverses modifications formulées avec une plus grande précision. Les dispositions exceptionnelles (article 4, paragraphe 3, et article 6) sont supprimées. Les articles 5 et 15 sont complétés par de nouveaux paragraphes relatifs au rapport fait par les Etats membres à la Commission sur les dispositions de mise en vigueur et les infractions constatées. Le PE invite la Commission à fixer des dispositions plus précises en ce qui concerne les productions et les paramètres de qualité, à prendre des initiatives visant à réduire l'emploi de médicaments vétérinaires, à établir des méthodes uniformes de contrôle et d'analyse, à prévoir à l'article 12, paragraphe 4, des dispositions uniformes en ce qui concerne la durée de validité de la prescription vétérinaire, à harmoniser les dispositions relatives à la commercialisation et à la vente des aliments médicamenteux pour animaux. Il demande au Conseil de prendre rapidement des décisions en matière de résidus hormonaux et d'antibiotiques dans les viandes comestibles.

La COMMISSION (M. Dalsager) est disposée à accepter ces modifications rédactionnelles. Elle souhaite maintenir l'article 4, paragraphe 3 (il est nécessaire tant qu'il n'existe pas d'ordonnance standard CEE) et l'article 6 (il est souhaitable de pouvoir utiliser ces aliments médicamenteux pour animaux comme préparations vétérinaires).

La Commission prépare, conformément à l'article 149, paragraphe 2 du Traité, une proposition modifiée de directive, qui tient compte des amendements qu'elle a acceptés.

C.7.1.2 Etablissement de critères microbiologiques pour l'alimentation humaine et animale

PE : No. doc. : 581AP0977

Titre : Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision sur les principes généraux à suivre en ce qui concerne l'établissement, dans les domaines vétérinaires, de l'alimentation humaine et de la nutrition animale, de critères microbiologiques concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux, y compris leurs conditions de production.

Réf. PUB. : J.O. no. C 125 du 17 mai 1982, p. 161

Rapporteur : Lentz-Cornette

Résumé : Le PE approuve la proposition de la Commission.

La proposition est à l'examen du CONSEIL.

C. 8. Enfants

C. 8.1 Fermetures de sécurité pour les enfants

PE : No Doc. : 583IP0795

Titre : Fermetures de sécurité pour les enfants

Réf. Pub. : J.O. no C 46 du 20 février 1984, p. 114

Rapporteur : Van Hemeldonck

Résumé : Le PE invite la Commission à modifier le plus vite possible les directives existantes relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses en vue de promouvoir dans les meilleurs délais l'utilisation de fermetures de sécurité pour les produits ménagers qui ont été la cause principale d'empoisonnements d'enfants.

C. 8.2 Jouets de guerre

PE : No Doc. : 582IP0288

Titre : Résolution sur les jouets de guerre

Réf. Pub. : J.O. no C 267 du 11 octobre 1982, p. 14

Rapporteur : Pruvot

Résumé : Le PE invite les fabricants de jouets à proposer une gamme plus vaste de jouets créatifs ou constructifs. Il invite les Etats membres à prendre des mesures en vue d'interdire la publicité visuelle et orale des jouets guerriers. Le Parlement recommande aux Etats membres d'envisager une définition des jouets guerriers qui représentent un danger pour la sécurité physique des enfants, et d'interdire la fabrication et, si possible, la vente d'imitations de pistolets, fusils, etc., d'une ressemblance telle qu'elles peuvent être confondues avec de vraies armes, afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées pour commettre des délits. Il invite la Commission à faire bénéficier les entreprises d'une aide à la reconversion de la production de jouets guerriers à la production d'autres types de jouets.

La COMMISSION (Ortoli) a, au cours de la session du mois de juillet, attiré l'attention sur le fait qu'aucune disposition des traités ne permet de proposer une limitation ou une interdiction de la vente des jouets guerriers dans la Communauté européenne. La Commission a cependant présenté une proposition de directive sur la sécurité des jouets qui pourrait contribuer à améliorer l'information des consommateurs (COM(80) 369 final).

